

ON S'ABONNE A LYON, chez M. Nourrier, libraire, rue de la Préfecture, 6.

A LA CROIX-ROUSSE, chez M. Lardet, plieur, cours des Tapis, et chez M. Billon, rue Saint-Denis, 6.

AUX BROTTÉAUX, chez M. Blanc, cabaretier, rue Sainte-Elisabeth.

A LA GUILLOTIÈRE, chez M. Ballay aîné, libraire, cours de Broches, 12.

A PERRACHE, chez M. Fauché, cabinet littéraire, rue de Puzy, 8.

LA TRIBUNE LYONNAISE,

Politique, sociale, industrielle, scientifique et littéraire
des Travailleurs.

A SAINT-JUST, chez M. Mante, traicteur, aux Quatre-Colonnes.

A VAIRE, chez M. Charcouchet, libraire, rue Royale.

LA TRIBUNE LYONNAISE paraît du 1^{er} au 5 de chaque mois. L'abonnement est de 25 c. par numéro simple, 50 c. par numéro double (huit pages); deux suppléments de 2 pag. chacun comptent pour un numéro.

Prix des annonces : 30 c. la ligne. Réclames : 1 fr. la ligne.

Éphémérides d'août.

- 1—1349. Assassinat de Henri III, par Jacques Clément.
- 1—1795. Décret de la Convention qui établit les poids et mesures sur le système décimal.
- 5—1344. Prise de Calais par Édouard III roi d'Angleterre. — Beau dévouement d'Eustache de St-Pierre.
- 4—1789. Renonciation de l'ordre de la noblesse à ses privilèges.
- 6—1667. Première représentation du *Tartuffe*, comédie de Molière.
- 7—1850. Election de Louis-Philippe 1^{er} en qualité de roi des Français par la chambre des députés.
- 10—1792. Insurrection de Paris contre Louis XVI.
- 13—1274. Mort de Robert Sorbon, fondateur du Collège de la Sorbonne.
- 15—1769. Naissance de Napoléon Bonaparte.
- 16—1648. Commencement de la guerre de la Fronde à Paris.
- 18—1799. Le général Joubert est tué à la bataille de Novi.
- 24—1789. Proclamation de la liberté de la presse.
- 25—1270. Louis IX, dit St-Louis, meurt de la peste à Tunis. — Il fut canonisé en 1297 par Boniface VIII et sa fête fut célébrée pour la première fois en 1618.

Sur les dernières circulaires électorales.

Nous avons, avec toute la presse libérale, réduit à leur juste valeur les circulaires des députés du côté gauche et du centre-gauche (v. p. 43, chronique politique). Le *Siccle*, organe de MM. Thiers et Odilon-Barrot, a été piqué jusqu'au vif de cette réprobation universelle, et voici ce qu'il répond à la presse opposante (n° du 23 juillet).

Quant à nous, sans nous dissimuler les imperfections de nos Codes, et sans nous effrayer des réformes hardies que jugera l'avenir, nous croyons que c'est une tâche utile et honorable pour notre temps, que d'affermir nos institutions libérales, d'en assurer l'application sincère et d'en préparer, par des moyens pacifiques, le complet développement.... Notre temps n'est celui ni des grandes luttes, ni des caractères héroïques, ni des fortes convictions. Les principes généraux du droit et de la liberté humaine ayant prévalu en France, il n'y a plus d'efforts gigantesques à faire pour les conquérir, et comme ce n'est plus par la force ouverte, mais par la ruse et l'intrigue qu'ils sont attaqués, ce n'est point par l'énergie du dévouement, mais par une vigilance attentive et persévérante qu'il faut les défendre.

Sous ces paroles mielleuses et irréprochables en apparence, se dresse justement l'accusation que nous sommes en droit de porter contre les deux fractions de la chambre, connues sous le nom de côté gauche et de centre-gauche. Nous nous bornerons à leur demander si elles ont exécuté ce programme tout mesquin qu'il est. Qu'est devenu entre leurs mains l'héritage de 1789 et de 1830? — Oui : nous le voulons bien encore, laissons à l'avenir le soin des réformes hardies; mais a-t-on maintenu intactes les libertés que deux révolutions avaient consacrées? Et c'est là le crime dont rien ne peut vous absoudre, car vous l'auriez pu si vous l'aviez voulu; si vous aviez eu moins de peur de l'émeute qui compromet seulement la fortune et la vie de quelques-uns, que du despotisme qui enlève la liberté de tous. Qu'est devenue la liberté de la presse soumise au joug des lois de septembre? et comme si ces lois n'étaient pas suffisantes, qu'a-t-on fait pour arrêter les envahissements de la jurisprudence-Bourdeau? — Que devient la loi électorale en présence de la loi des patentes qui élimine à Paris seulement cinq mille électeurs? A ceux qui demandaient le suffrage universel, ce que vous pouviez croire intempestif, vous avez répondu par une loi qui raye du corps électoral de nombreux citoyens? qu'espérez-vous d'élections ainsi restreintes? — N'était-il pas de votre devoir d'en prévoir les conséquences? mais vous n'avez jamais rien su prévoir, et une loi de procédure sur les annonces judiciaires est devenue, dans les mains du ministère, un instrument hostile à la presse.

Parlerons-nous du droit d'association, droit na-

tural à l'homme, et qui se trouve confisqué au profit d'une police ombrageuse? La nomenclature de ce que vous avez fait ou laissé faire contre les libertés, tantôt par la force, tantôt par la ruse et l'intrigue, et que vous deviez surveiller, serait trop longue.

On a désarmé nos gardes nationales dans les villes les plus importantes? Qu'avez-vous fait pour rappeler le ministère à l'observation des lois? — Paris est enserré dans un réseau de bastilles et sa garde nationale n'a plus de vie, n'est-ce pas vous, hommes de la gauche! qui l'avez voulu? — Vous avez fait des phrases contre M. Guizot, mais vous l'avez laissé se pavaner à la tribune, du souvenir de son émigration à Gand : nul de vous n'a osé infliger à ce cynisme la honte qu'il méritait. Votre style parlementaire a détruit l'éloquence tribunitienne.

Qu'est devenu le droit de pétition? demandez-le aux 80,000 pétitionnaires contre l'armement des bastilles, aux 150,000 citoyens qui ont signé la demande d'une enquête sur la situation des classes laborieuses! demandez-le au général Donadieu! — Toutes ces pétitions sont restées non-avenues, et quant à celles que le hasard a favorisées, combien étiez-vous pour les discuter? Quel compte avez-vous demandé aux ministres de celles qui leur ont été renvoyées pour les examiner.

N'avez-vous pas contribué à rejeter toutes les propositions généreuses, soit par votre vote, soit par votre absence. Nombreux lorsqu'il s'agissait de questions personnelles, de la dispute des portefeuilles; on vous comptait clair-semés sur vos bancs lorsqu'il s'agissait des intérêts généraux.

Les charges publiques ont augmenté sans que vous en ayez eu nul souci; et pour faire face à de folles dépenses, vous n'avez rien trouvé de mieux que de laisser subsister les impôts les plus onéreux; vous avez blâmé un ministre d'avoir dit qu'il fallait faire rendre à l'impôt tout ce qu'il pouvait, mais vous n'avez rien fait pour l'empêcher, lui laissant ainsi la faculté de pressurer les populations et d'énervier la nation.

Une question immense a été portée devant vous : l'organisation du travail; vous n'avez pas osé l'envisager, et vous vous êtes associés sinon d'intention, du moins de fait à votre président, lorsqu'il a dit : « Que la chambre n'avait pas à s'occuper de donner du travail aux ouvriers, » réponse qui a fait tressaillir d'indignation dans leur tombe nos pères de la Constituante et de la Convention.

Vos intentions étaient bonnes, nous voulons le croire, mais de bonnes intentions ne suffisent pas aux législateurs d'un grand peuple... Vous avez mérité qu'on dit de votre chef qu'il était un *majestueux compère*. Vous n'avez pas d'autre alternative : *Complices* du système qui opprime la France et trahit la liberté, ou *incapables*. Hommes de la gauche et du centre-gauche! vous nous faites pitié! Pour votre honneur et pour le salut de la France, retirez-vous, vieillards caducs avant l'âge, jeunes hommes blâmes, au cœur atrophié! enfants débiles d'une forte génération qui n'est plus! Avortons de la République et de l'Empire, retirez-vous et faites place à des hommes plus dévoués ou plus énergiques, à des hommes au sang chaud, pour qui la liberté n'est pas un vain mot, la tribune nationale une académie de beau langage, un tournoi pacifique où l'on vient se délasser en attendant l'heure de la bourse ou un repas splendide. Ces hommes nouveaux sauront ne pas servir de jouets à la rouerie de quelques vieux diplomates engraisés au sein de la corruption et du *far niente*; et nous aurons confiance en eux, parce que nous savons qu'à chaque jour suffit sa tâche, et qu'ils ne laisseront pas comme vous périr le dépôt des libertés acquises, en laissant à l'avenir le soin de nouvelles conquêtes.

Un mot encore : Vous dites que notre temps n'est plus celui des grandes luttes, ni des caractères

héroïques, ni des fortes convictions. Dans vos salons dorés, à votre contact plus froid que le marbre de la tribune, c'est possible, et nous le reconnaissons. Vous avez tout fait pour démoraliser la nation, pour l'abaisser à votre taille; mais, croyez-le, vous calomniez le peuple. Laissez arriver au forum d'autres hommes plus jeunes, et que le jeu des révolutions n'a pas blasé comme vous; ils laisseront bien vite cette prétendue tactique parlementaire dont vous êtes si fiers, et leur parole puissante et vraie aura bientôt réveillé l'esprit public endormi.

Déjà la France s'est émue aux accents patriotiques de la *Réforme*, et le manifeste qu'elle a publié a conquis de nombreuses sympathies. Espérons tout de l'avenir, car si le sommeil léthargique qui couvre la France se continuait, elle ne serait plus qu'un cadavre à porter aux gémonies, et c'est vous qui avez fait naître cette torpeur meurtrière.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. — Les listes électorales ont été closes le 15 août dernier, et la clôture définitive aura lieu le 30 de ce mois. Il est probable que la chambre sera dissoute, et que les élections auront lieu sur les listes qui se préparent; il est donc urgent que les citoyens se mettent en mesure.

Etat angust...

UNE GARDE ROYALE EN GERME. — Le hasard nous a fait lire l'autre jour un feuillet de *Bénédict Gallet*, reproduit par le *Journal de Lyon* (26 juin, n. 33). Il a pour titre les *Trois Soldats*, et, en parlant du trompette *Escoffier* dont la belle conduite en Afrique n'a pas besoin d'être rappelée aux lecteurs, il dit : « *Breant* (un autre brave soldat) et « *Escoffier* ont échangé déjà la veste bleue du « chasseur d'Afrique contre l'habit à parements « rouges des gardes surveillants des Tuileries. » Ces quelques mots seraient insignifiants s'ils n'étaient accompagnés de la note suivante : « Les « gardes-surveillants des Tuileries sont au nombre « de soixante, on n'y admet que les sous-officiers; « ceux-ci, malgré cette condition nouvelle, con- « servent leur grade effectif dans l'armée, ils en « touchent la solde et ont le droit, le temps ex- « piré, à la retraite. » — Nous pouvons nous tromper, mais il y a là une garde prétorienne en germe. Ils sont soixante aujourd'hui, on peut en augmenter successivement et d'une manière occulte le nombre. Autrement à quoi bon conserver à ces gardes leur grade dans l'armée, leur en faire toucher la solde, etc.

SUPPRESSION DE LA GARDE NATIONALE. — Si en certain lieu on caresse l'idée d'une garde royale, par contre la garde nationale déplaît fort. On ne s'est pas gêné avec celles des départements, mais à Paris on n'ose pas encore. On se contente de ne plus la passer en revue, de la mécontenter en détail par des exigences vexatoires, de ne pas lui donner des cartouches lorsqu'on en distribue aux soldats de la ligne qui sont appelés à faire le même service qu'elle. Par la suspension indéfinie d'un grand nombre de ses officiers, on espère amener les autres à envisager avec effroi le redoublement de service qui va peser sur eux. Maintenant on voudrait l'amener à donner sa démission elle-même et procéder par suite à son désarmement amiable. Quoique très-grossier, le tour n'est pas maladroit; voici ce que l'état-major propose : Les postes seraient restreints et divisés en deux escouades l'une de jour, l'autre de nuit; on tirerait au sort, mais les permutations seraient permises, et probablement elles se feraient à prix d'argent malgré toute défense. Pour plus de commodité, la ligne seule ferait le service de nuit, et les portes des corps-de-garde occupés par la garde nationale seraient fermées; dès-lors plus de patrouilles ni de *mot d'ordre*, quel rôle honorable! Ensuite on arriverait à faire comprendre aux gardes nationaux qu'il vaut mieux laisser les fusils aux postes afin

de les trouver au moment des gardes à monter ; tout cela fait pas à pas, petit à petit, on serait tout étonné un beau matin de chercher la garde nationale et on ne la trouverait nulle part ; elle se serait dissoute elle-même. Mais à la place on pourrait avoir une superbe garde royale dont les *sous-officiers*, gardes des Tuileries, auraient insensiblement formé le noyau.

Comme nous le disons en tête de cet article : *Latet anguis in herba* ; il y a anguille sous roche.

INCONVENANCE MINISTÉRIELLE. — Les journaux rapportent que, à l'occasion des anniversaires de juillet, 71 condamnés aux travaux publics ont été graciés. Si le ministère avait profité de l'anniversaire de juillet pour ouvrir les portes des prisons politiques, nous aurions applaudi ; s'il avait arraché aux bagnes les malheureux vendeurs qu'on avait bien le droit de condamner, mais non de flétrir, nous aurions encore applaudi ; mais qu'est-ce que des forçats plus ou moins dignes d'indulgence ont de commun avec les citoyens insurgés en 1850 contre un pouvoir liberticide ! Était-ce le moment de leur faire grâce ? N'y a-t-il pas dans cette occasion une insulte à la révolution de juillet ?

OU ALLONS-NOUS. — Une nouvelle que nous voudrions ne pas croire, a été répétée par tous les journaux ; à Aix, le maire et le sous-préfet se sont rendus auprès de Don-Carlos et par une délicatesse de procédé dont on doit leur savoir gré, dit le journal ministériel de cette ville, ils avaient eu soin de quitter leurs écharpes tricolores. — Si le fait est vrai, ces deux fonctionnaires auraient dû être immédiatement destitués, et le ministère est coupable de laisser impunie une pareille conduite, le fait de deux fonctionnaires d'un pays dont la constitution est fondée sur le principe de la souveraineté du peuple, ce fait d'aller complimenter un roi représentant de l'absolutisme est déjà assez grave par lui-même ; y joindre l'insulte aux couleurs nationales, le rend criminel. La Convention ou l'Empereur l'auraient-ils souffert ? Quelle confiance la révolution peut-elle avoir en de pareils hommes ? le malheur de Don-Carlos, quelque juste et mérité qu'il soit doit être respecté, mais voilà tout ; n'est-il pas coupable du crime de lèse-nation !

— Nous avons encore lu quelque part que la voiture du duc de Nemours est ornée de fleurs de lys. Cela est-il, possible de la part d'un prince français, éventuellement appelé à la régence ?

DEUX DÉCISIONS CONTRADICTOIRES. — Le § 6 de l'art. 44 de la loi du 21 mars 1851 sur l'organisation municipale veut que les sections soient appelées à voter dans l'ordre que le sort leur a attribué. En 1843, la commune de Longué intervint l'ordre voulu par la loi et le conseil de préfecture de Maine-et-Loire annula les élections par arrêté du 17 juillet 1843. Cette année de nouvelles élections ont eu lieu à Angers, et pour favoriser l'élection des membres appartenant à l'opinion ministérielle, on n'a pas suivi l'ordre dans lequel chaque section devait être appelée à voter. Il y a eu protestation, et le même conseil de préfecture a validé les élections. On veut cependant que les citoyens respectent la loi, cela est-il possible lorsque le scandale de la violation vient des fonctionnaires publics eux-mêmes et des autorités constituées !

SUR LES FORTIFICATIONS DE PARIS. — On a dit que si Paris avait été fortifié en 1814 et en 1815 l'étranger n'y serait pas entré, c'est une erreur ; Paris n'est pas tombé faute de pouvoir se défendre, faute d'être fortifié ; ce sont les trahisons qui seules ont été la cause de la double reddition de la capitale. Napoléon ne demandait que trois jours de résistance ; or, Paris pouvait faire cet effort, mais la plupart de ceux qui auraient dû marcher contre l'ennemi ou organiser la résistance, étaient vendus. Il n'y avait à la tête de Paris que des traîtres ou des incapables. Si Paris avait été fortifié à cette époque le résultat aurait été le même. Et maintenant... qu'elle confiance peut-on avoir en ces hommes qui aujourd'hui fortifient Paris, et précipitèrent en 1814 et en 1815 la marche des ennemis, les appelant de tous leurs vœux. Si les Russes étaient sous nos murs, ces hommes qui ont proposé les fortifications et qui les ont fait élever, seraient les premiers à parler de capitulation et on les verrait sans doute, comme jadis firent quelques-uns des leurs, se précipiter aux pieds d'un empereur Russe et embrasser ses bottes, tandis que les hommes qui ne veulent pas aujourd'hui de fortifications, se seraient fait tuer la veille aux avant-postes !

(La Colonne, juin 1845.) (1).

(1) La Colonne journal mensuel au prix de trois francs par an, à Paris, rue St-Antoine, 22. — Nous pensons faire plaisir aux vieux soldats de l'empire, pour qui le nom de Napoléon a tant de charmes, en leur annonçant ce journal rédigé sous l'inspiration du grand homme. — Le culte des souvenirs à quelque chose de pieux, et quant à nous, nous estimons d'avantage Chateaubriand allant à Venise rendre au dernier descendant d'Henri IV, un hommage désintéressé, que tel autre allant aux Tuileries porter l'expression bannale et hypocrite d'un dévouement, toujours le même pour toutes les puissances du jour.

CHRONIQUE POLITIQUE. — La clôture de la session des chambres de 1845 a eu lieu le 21 juillet dernier.

— Une ordonnance du 14 août appelle à la pairie neuf membres de la chambre des députés. Pourquoi ceux-là et non pas d'autres ? — Ils sont riches, l'un à 100,000 francs de rente, l'autre 150,000 ; c'est leur seul mérite, après celui de voter aveuglément pour le ministère. Quelques-uns pris dans l'armée ont de nobles souvenirs, mais leur courtoisie les a effacés. Que dire en effet de ces soldats de la République, qui sont allés combattre en Espagne sous un Bourbon, et pour rétablir le despotisme d'un Bourbon. Dans le nombre figure M. Fulchiron, honnête homme, dirons-nous, très-serviable, mais bien mauvais député. Nous l'aimons mieux à la chambre des pairs.

— Le 5e collège électoral du Rhône est convoqué pour le 17 de ce mois, afin de nommer le successeur de M. Fulchiron.

ALGÉRIE. — Le système de guerre et d'extermination qui a malheureusement prévalu produit ses fruits ; et chaque jour de nouveaux combats sans gloire et sans profit ensanglantent cette contrée. Il fallait un homme supérieur digne de la haute mission de civiliser l'Afrique : on y a envoyé le général Bugeaud, obscur sabreur de l'empire. Le ministère n'a vu dans cette nomination qu'un moyen de récompenser le vote servile du député d'Excideuil, et la possibilité de faire du héros de la rue Transnonain un ministre de la guerre lorsque le temps sera venu. En attendant, la France paye du plus pur sang de ses enfants et par ses trésors les velléités bel-liqueuses de quelques hommes.

MAROC. — Le traité de Lalla-Maghnia que l'empereur avait refusé de ratifier, vient enfin de l'être, disent les journaux ; mais néanmoins il paraît certain que des conventions occultes le modifient sur quelques points. — Ce qui le prouve, remarque avec raison le *Courrier français*, c'est que portant la date du 18 mars, le délai de la ratification expirait le 18 juin, et cependant on annonce qu'elle a eu lieu le 5 août.

ANGLETERRE. — Le parlement a été prorogé le 9 août dernier au 2 octobre prochain. Nous ne relaterions pas ce fait assez insignifiant, puisqu'il est d'usage, s'il ne nous fournissait matière à quelques réflexions. La reine, en s'adressant aux pairs et membres des communes, leur a dit : « Je vous remercie de la *libéralité* avec laquelle vous avez voté les subsides. » Est-ce une épigramme ? Comme ces subsides ne sortent pas de la poche de ceux seulement qui les ont votés, ils n'ont dû le faire qu'autant qu'ils étaient strictement nécessaires, et alors ils n'ont fait qu'accomplir un devoir : on n'a pas de remerciements à recevoir pour cela. S'il en était autrement, cette libéralité mériterait d'être flétrie d'un autre nom. La seconde remarque est celle-ci : c'est le lord chancelier qui parle et il dit : « C'est la volonté et le bon plaisir de sa majesté que le présent parlement soit prorogé, etc. » — N'y aurait-il pas un langage plus digne quand on parle aux représentants de tout un peuple. Est-il donc nécessaire de ravalier jusqu'au mépris les citoyens pour relever la dignité royale. Un homme bien élevé ne doit pas même parler ainsi à ses domestiques. Victoria est assise sur un trône où la *volonté* et le *bon plaisir* des rois ne sont pas toujours suffisants. Nous allons terminer en oubliant la chose la plus ridicule de ce cérémonial suranné. Le discours que la reine lit au parlement lui est remis par le lord-chancelier. Croirait-on que pour cette chose si simple et qui ne demande que des égards, le lord-chancelier met **UN GENOU EN TERRE**. Oui, **UN GENOU EN TERRE**... *risum teneatis* ! En France, nous avons plus de vergogne ; nos vases ne s'abaissent pas à faire ce que fait un lord-chancelier, le premier magistrat d'un grand royaume ! Les hommes ne doivent fléchir le genou que devant la divinité ! C'est un sacrilège d'exiger un semblable hommage.

Nous aimerions à voir la presse parisienne, qui parle de plus haut, avec plus d'autorité et dont le cercle est bien plus étendu, stigmatiser de pareilles coutumes. Pourquoi dédaigne-t-elle de moraliser l'opinion dont elle est l'organe ?

Un incident qui pourrait impressionner les personnes superstitieuses a eu lieu avant la séance. Le duc d'Argyll tenait sur un coussin la couronne royale lorsqu'il a fait une chute, par suite de laquelle cet insigne a été endommagé.

BELGIQUE. — La crise ministérielle que nous avons annoncée (p. 54) a été terminée par la composition d'un nouveau ministère. MM. Van de Weyer à l'intérieur ; Deschamps aux affaires étrangères et commerce ; Hoffschmidt aux travaux publics ; d'Anetan à la justice ; Malou aux finances ; Dupont à la guerre ; d'Huart et de Muelenaere secrétaires d'Etat sans portefeuille. Les journaux belges déclarent que ce ministère n'est pas viable, attendu qu'il porte en lui les germes de la dissolution, et ils citent à l'appui que MM. Van de Weyer, Hoffschmidt et Huart sont libéraux, MM. Deschamps, Malou et Muelenaere appartiennent au parti fanatique, M. Anetan est incolorable, et M. Dupont un homme nul. Cela ne nous étonne pas. Les souverains dits constitutionnels ayant le droit de nommer leurs ministres, s'arrangent à ne choisir que leurs créatures, et lorsqu'ils nomment des hommes un peu plus libéraux, ils font en sorte qu'ils soient absorbés par leurs collègues, afin que leurs idées ne puissent prévaloir. Alors de deux choses l'une, où ils se retirent et l'on dit que ce sont des hommes intraitables et que les démocrates n'ont aucune force gouvernementale,

où ils consentent à rester, dans la vue sinon de faire le bien, mais d'éviter le mal et d'arrêter les réactions absolutistes, et en ce cas ils sont déconsidérés auprès de leur parti. A notre avis, un ministère doit être homogène, c'est-à-dire composé d'hommes de la même opinion. Cela est simple et se comprend, mais c'est justement pourquoi on ne le fait pas. On objectera ce qu'on appelle la prérogative royale : à cela nous répondons, il est physiquement impossible qu'un roi choisisse lui-même neuf ou dix ministres, au lieu que s'il se bornait à désigner un premier ministre qui s'adjoindrait ses collègues, tout serait dit, la pensée royale se serait fait jour et le peuple saurait à quoi s'en tenir.

ALLEMAGNE. — Si les questions politiques n'agitent pas cette contrée, il n'en est pas de même de celles religieuses, et l'on dirait que nous sommes en plein moyen-âge. Le néo-catholicisme du curé Ronge fait des progrès, mais il rencontre naturellement des obstacles. De là, des émeutes où il faut que la force armée intervienne pour rétablir l'ordre.

SAXE. — La Saxe est protestante et son roi catholique, mais il a su se concilier l'affection : il n'en est pas de même du prince Jean, qui appartient à un ultramontanisme décidé. Sa présence à Leipsik, dans la journée du 12 août, a été l'occasion d'une manifestation qui n'a été comprimée que par la force. Plusieurs victimes ont ensanglanté cette journée. La ville a été mise en état de siège.

TEXAS. — Le sénat texien a voté, le 18 juin, la réunion du Texas aux Etats-Unis ; cette résolution a été approuvée le lendemain par la chambre des représentants. L'on ne sait comment l'Angleterre acceptera ce nouvel état de choses.

MEXIQUE. — Les journaux ont publié, au sujet de l'union du Texas, une proclamation en date du 4 juin, signée Miguel Artisan, président des députés ; Francisco Caldero, idem du sénat, et José Joaquin de Herrera, président *ad interim* de la république, par laquelle le Mexique déclarerait la guerre aux Etats-Unis. Le *Standard* a contesté l'authenticité de cette pièce, et en effet, on voit qu'elle est antérieure au vote des chambres législatives du Texas.

Dans tous les cas, si cette annonce de guerre était exécutée, les deux puissances belligérantes ne pourraient agir que par la voie de mer, et comme l'usage est de livrer des lettres de marque, le commerce des Etats-Unis, bien autrement nombreux que celui du Texas, aurait beaucoup à souffrir, et par suite le commerce européen.

ESPAGNE. — Une émeute a eu lieu le 18 août à Madrid, par suite de l'établissement de nouveaux impôts ; elle paraît avoir été réprimée. Toujours la force, quand donc viendra la sagesse !

77^e Anniversaire de la naissance de l'Empereur.

Le jour où est né NAPOLÉON, le quinze août, sera toujours une fête nationale :

On parlera de sa gloire
Sous le chaume bien longtemps,
L'humble toit dans cinquante ans
Ne connaîtra pas d'autre histoire.

Ces vers du poète populaire deviennent chaque jour de plus en plus une vérité. Les vieux débris de nos armées se sont réunis et ont célébré cette année, avec un enthousiasme juvénile, la fête du grand homme. Les vieilles croix à l'elligie impériale reparaissent avec orgueil sur la poitrine des braves épargnés par le fer des combats, et qui ont survécu. Un ancien colonel du 9^e dragons, remarquable par son air martial, nous a profondément ému ; ses yeux étaient baignés de larmes au souvenir du héros. Noble et touchant exemple de fidélité et de patriotisme après trente ans. C'est à la *cité Napoléon*, au pied de la colonne élevée à l'empereur, que cette scène a eu lieu. On sait que c'est à deux citoyens de cette ville, MM. LAFOREST, notaire, et le capitaine VERDELLET, qu'est due la création de ce quartier nouveau, aux confins des départements du Rhône et de l'Isère, et l'érection de la statue de Napoléon. Ce fut là une grande et noble pensée, dont tous les cœurs patriotes doivent leur savoir gré.

Espérons que le canton de la Guillotière, si patriote lui-même, et qui en 1815 mérita le surnom de *petite île d'Elbe*, acquittera prochainement à l'égard du premier une dette nationale, en envoyant à la chambre des députés ce citoyen éclairé et incorruptible au lieu de M. Sauzet, l'avocat du *Carlo-Alberto*, devenu l'un des souteneurs du juste-milieu.

UN FRANÇAIS AU SPIELBERG. — La *Démocratie pacifique* a publié deux articles remarquables sous ce titre, et ce qui nous étonne, c'est que ministère, mis en demeure d'agir, n'ait pas fait connaître même qu'il y songeait.

Voilà deux ans que Charles Trouillet, de Lyon, a été, sous prétexte de propagande communiste, condamné par les tribunaux de Milan à l'emprisonnement du *carcere duro* au Spielberg. Le consul français n'est pas intervenu

en faveur d'un compatriote, ou, s'il l'a fait, son intervention a été repoussée.

La patrie doit protéger ses enfants partout où elle les trouve. Il fut un temps où le nom français était respecté dans toute l'Europe; c'était à l'époque de l'empire. Le nom français était une sauve-garde, comme dans l'antiquité le nom romain. *Cives romanus*: je suis citoyen romain, et à ce cri les fers tombaient. Le nom français ne doit-il pas avoir la même puissance!

AFFAIRE KERSAUSIE (v. p. 17 et 29). La cour de cassation a statué le 16 sur le pourvoi du capitaine Kersausie: Elle a jugé que c'était mal à propos qu'il avait été condamné pour rupture de banc, aucun séjour ne lui ayant été fixé, quoique soumis à la surveillance; mais elle a maintenu la condamnation à raison du port des insignes de la légion d'honneur, qu'elle a prétendu être illégal à raison de la dégradation résultant de la condamnation prononcée par la cour des pairs. Alors à quoi bon l'amnistie du 8 mai 1857, puisqu'au dire de M. l'avocat général Boissieu cette amnistie n'en serait pas une; mais simplement une grâce? Le capitaine Kersausie n'a jamais demandé grâce, et on n'en accorde qu'à ceux qui se repentent. M. de Boissieu en a, par le fait, plus dit contre cette ordonnance que tout le parti démocrate n'en a dit lui-même à l'époque où elle a paru. Il est déplorable de voir un gouvernement s'acharner contre des citoyens vaincus dans une lutte civile. Mais puisqu'il nous faut subir une semblable interprétation d'une amnistie qui aurait dû être le fait de la clémence, il nous reste le droit de demander pourquoi cette interprétation ne s'applique pas aux ministres bien plus coupables du roi Charles X.

TOULOUSE. — La nouvelle loi sur les patentes y excite des plaintes nombreuses. La police a fait arracher le placard suivant:

Mettons la main à notre bourse,
Allons, chaque enfant du Midi
S'il n'a qu'un écu pour ressource
L'aut le donner à son pays,
O jour d'éternelle bêtise!
Chantons cette noble devise:
En avant, marchons,
Troupeaux de moutons
Au bureau des impositions
Payer notre sottise.

Nous revenons au temps de Mazarin; on chante, l'on payera.

On dirait que notre globe est destiné à s'épurer par le feu, à voir le nombre des incendies majeurs qui le désolent chaque année. Nous en omettrons plusieurs qui ne sont pas sans importance, mais qui ont moins frappé les esprits, pour nous en tenir aux suivants:

INCENDIE DE SMYRNE. — Le 4 juillet dernier, un violent incendie a détruit presque entièrement cette ville célèbre et commerçante. On porte de 6 à 7,000, le nombre des maisons dévorées par le fléau. Une souscription a été ouverte au profit des victimes, à Paris et à Lyon.

IDEM DE QUEBEC. — Cette ville toute française vient encore d'être victime d'un grave incendie. Le 28 juin dernier, le feu a détruit près de la totalité du faubourg St-Jean et une partie du faubourg St-Louis. 1500 maisons détruites, 6000 individus dans le plus affreux dénuement.

IDEM DE NEW-YORK. — Le 19 juillet dernier, cette ville a encore été la proie des flammes. L'incendie a commencé dans les magasins d'huile de poissons de Crocker et Warren à Snow-Street, n° 54, et s'est promptement étendu. On porte à 268, le nombre des édifices détruits et la perte à plus de 4 millions de dollars (20 millions de francs), le commerce étranger en souffre principalement.

IDEM A TOULON. — Le premier août un immense incendie allumé par la malveillance, a détruit le Mourillon. Les premiers rapports ont porté la perte à 20 millions de francs; une estimation officielle la réduit à 2,541,865 fr. 11 c.; il est vrai qu'on ne parle que de la valeur des bois brûlés sans tenir compte de leur état de siccité et de beaucoup d'autres considérations; quant aux auteurs de cet incendie, on avait jeté les yeux sur les forçats, mais on a été obligé de reconnaître qu'ils n'y étaient pour rien, au moins, dans l'intérêt qu'on pouvait leur supposer, celui d'une évasion, puisqu'aucune n'a été tentée. Cependant il y a des coupables: l'opinion publique a voulu et veut encore y voir une machination anglaise par suite de la maxime *is fecit cui prodest*, et les journaux ministériels de se récrier. Leur langage ne fera pas prendre le change; seulement nous pouvons dire qu'on ne trouvera pas les coupables, ou si on les trouve, on ne les nommera pas. Cela restera un arcane de la politique.

IDEM A BORDEAUX. — Le 22 août un incendie s'est déclaré rue Borie, et a fait des ravages tels, qu'on estime le dommage à trois millions.

IDEM A LYON. — Notre ville n'a pas été exempte de la visite de ce fléau. Dans la soirée du dimanche 24 août, un bateau de foin enflammé, soit par une fusée provenant d'un feu d'artifice, soit par la pression du foin lui-même, est venu incendier une arche du pont du Change,

celle qui était complètement achevée, et dont on s'occupait d'enlever la charpente.

TROMBE D'EAU. — Un accident d'un autre genre est venu désoler la vallée de Monville (Seine-Inférieure). Une trombe d'eau s'est abattue sur cette vallée remplie de manufactures le 19 du mois d'août et a causé un effroyable désastre. Non-seulement des pertes considérables sont à déplorer, mais le nombre des morts constaté est déjà de 75, et sur un grand nombre de blessés beaucoup ne serviront pas.

A juger entre le Rhône et la Tribune lyonnaise.

Le Rhône nous accuse d'avoir dit une **GROSSE BÊTISE**. Il devrait s'y connaître, car il en fabrique assez, mais la jalousie l'aveugle: qu'il se rassure, il est passé maître, nul ne veut lui disputer son monopole. Voyons si cette grosse bêtise ne serait pas du fait de notre courtis concubinaire, saupoudrée, il est vrai, d'une bonne dose de mauvaise foi, suivant l'usage de la presse bien pensante. Peu de mots mettront les lecteurs au courant.

Un homme que recommande un grand talent a commis un acte coupable; il a été surpris en flagrant délit d'adultère avec la femme d'un artiste dont le nom jouit d'une grande célébrité. Ce fait rentrant dans la vie privée, on a eu tort, à notre avis, d'en entretenir le public, néanmoins tous les journaux l'ayant recueilli, et le scandale ne pouvant être augmenté par notre publication, nous avons dû l'envisager à notre point de vue (voy. p. 42, 5^e col. *Egalité devant la loi*.)

Qu'avons-nous vu d'abord? L'adultère, regardé comme crime et puni comme tel chez presque tous les peuples, est devenu, grâce à la facilité ou pour mieux dire à la corruption de nos mœurs, un simple délit, sur lequel tous les jours les tribunaux correctionnels sont appelés à sévir. Est-il juste que quelqu'un échappe, par sa position, à la vindicte des lois? C'est cependant ce qui est arrivé. La femme a été conduite en prison, son complice est resté libre. Pourquoi? parce qu'il a excipé de sa qualité de pair de France. Nous avons dû dire ce que nous pensions de ce privilège. Sur cette question de principe (1), le Rhône s'est bien gardé de dire un mot. Mais ce journal ayant annoncé que le mari outragé s'était désisté de sa plainte à la demande personnelle du roi, nous avons dit qu'il y avait dans cette énonciation une inconvenance, le roi ne pouvant agir que par l'intermédiaire d'un ministre responsable, parce qu'autrement la presse ne saurait à qui s'adresser constitutionnellement pour blâmer les actes qui lui paraîtraient répréhensibles. A ce sujet, le Rhône répond par ses aménités ordinaires et accumule force gentillesques plus ou moins saugrenues: « Le roi ne devra plus sortir que sur les épaules d'un des membres du cabinet, man-ger au bout de la fourchette de M. Guizot, etc. » Et il termine en disant: « Voilà des gaillards qui comprennent le mécanisme des trois pouvoirs. »

Nous en sommes fâchés pour le rédacteur du Rhône; bien certainement il devait être en goguette lorsqu'il a écrit cet article, qu'il croit sans doute spirituel, mais c'est tout simplement absurde et loin d'avoir besoin de ses leçons, nous lui renvoyons le reproche de ne connaître nullement le mécanisme des trois pouvoirs.

D'abord écartons ce que la réponse du Rhône a de puéril; il ne s'agit aucunement du roi comme homme, et dans sa vie physique et privée: cela n'a pas besoin d'être démontré. Il s'agit de savoir si, en thèse générale, un roi constitutionnel a le droit d'agir sans l'intermédiaire d'un ministre responsable. La charte répond pour nous, et il ne saurait y avoir de contestation: mais on veut apparemment distinguer et dire que cette intervention d'un ministre responsable n'est nécessaire que pour les actes de l'autorité, pour ses rapports avec les autres pouvoirs législatifs et pour ce qui concerne l'exécution des lois. Eh bien! nous n'admettons pas cette distinction, et voici pourquoi: Le roi n'est pas un simple citoyen, même le plus éminent de tous, il représente l'un des pouvoirs de la société. Sa position est donc exceptionnelle, et on nous concèdera sans doute que, par ce fait, jouissant d'une prérogative immense, l'irresponsabilité, ayant des droits et un privilège supérieur à celui de tous les citoyens, il ne répugne nullement à la raison qu'il soit astreint à des devoirs que les autres citoyens n'ont pas à remplir, et cela se conçoit. Tout acte peut être envisagé sous différents rapports, et partant sujet à l'éloge ou au blâme. Lorsqu'il émane d'un simple citoyen, quelqu'élevé en dignité qu'il soit, chacun est libre de l'apprécier à son point de vue, partant de blâmer ou de désapprouver. La presse a-t-elle liberté complète d'exprimer son opinion sur un acte émané du roi? Le ministère public, plus jaloux de la prérogative royale que des droits du peuple, ne trouverait-il rien à redire à l'expression de cette opinion, si elle se trouve contraire à l'acte royal? Le Rhône voudrait-il bien nous garantir de toutes poursuites, si nous, par exemple, dans le cas spécial qui nous occupe, nous nous permettons de dire ce que nous pensons, tout comme nous pourrions le dire de tout autre. Il faut donc

(1) Nous y reviendrons et nous ferons ressortir l'antinomie des art. 29 et 44 de la charte qui établissent au profit de la chambre des pairs une supériorité marquée sur celle des députés. Comment se fait-il que cette dernière, toute-puissante en 1830, n'y ait pas fait attention! L'on était si pressé.

être de bonne foi et reconnaître qu'un roi constitutionnel ne peut, à raison de sa position élevée et irresponsable, se permettre les simples démarches loïsibles à tout autre. Un seul cas pourrait, sinon changer la question, du moins servir d'excuse, ce serait celui où la démarche serait faite à titre d'ami particulier; mais le Rhône ne prétendra pas que c'est comme ami intime de M. Victor Hugo, que le roi des Français serait intervenu, selon lui, dans une affaire essentiellement privée! — Nous restons donc convaincus que le Rhône a mal à propos fait intervenir la personne irresponsable du roi, et celui-ci a trop de tact et de sentiment de sa position exceptionnelle pour livrer au public une action quelconque, que ne garantirait pas immédiatement le contre-seing ministériel, parce que s'il est jaloux de sa prérogative royale, il n'ignore pas que la presse est non moins jalouse de sa prérogative de libre examen et de son droit de censure. La loi en défendant sagement de faire remonter jusqu'au roi le blâme de ses actes, a tranché la question dans notre sens. Elle n'a pas dit, ni pu dire que tous les actes d'un roi seraient bons et devraient être approuvés, elle aurait heurté le bon sens public; mais elle a dit que toujours il y aurait un ministre responsable, contre lequel on pourrait en débattre le mérite. Nous n'avons vu nulle part la distinction que le Rhône voudrait faire. C'est donc à lui à étudier le mécanisme des trois pouvoirs, et à s'abstenir de l'inconvenance de faire parler ou agir un roi comme un simple citoyen, répondant lui-même de ses paroles et de ses actions.

Terminons par ces deux réflexions qui prouveront l'importance au fond de ce débat: Ceux-là doivent s'abstenir de solliciter, dont les sollicitations ne peuvent sans dommage être repoussées. A l'amitié seule il est permis de chercher à interrompre le cours de la justice; mais ceux dont le devoir est de rendre la justice, ceux dont elle émane doivent mettre le devoir avant l'amitié. C'est un sacrifice pénible, nous l'avouons.

Nous sommes donc loin d'avoir dit une *grosse bêtise* (style sublime du Rhône), et les lecteurs en jugeront.

« Le silence n'a jamais prouvé autre chose que l'impuissance et la peur. » — Le Rhône adresse ces paroles au Censeur et à la Gazette de Lyon, qui dédaignent de répondre à ses attaques? — Ne pourrions-nous pas lui en dire autant relativement au silence qu'il a gardé, soit avec l'ancien *Echo de la Fabrique*, soit avec la *Tribune lyonnaise*, depuis que nous lui avons dit sans gêne quelques vérités. — Soyons justes, il a rompu ce silence dans son numéro du 7 août, à propos d'un tout petit article (v. notre réponse ci-dessus), pour nous dire des *sottises*; c'est le mot propre dans quelque sens que l'on veuille le prendre, mais il a laissé de côté, et pour cause, d'autres articles bien plus importants. Le Rhône ne discute pas, il injurie; c'est sa nature, il a été créé et mis au monde pour cela. Nous attendons sa réponse à notre réponse, autrement nous serons bien fondés à lui rappeler ses propres paroles.

Le Rhône a entrepris une revue quotidienne dans laquelle il injurie le Censeur, le Courrier, la Gazette de Lyon, voire même notre modeste Tribune, et tout cela dans un style!...

Du haut des cieux ta dernière demeure
Mon cher Vadé (1) tu dois être content.

GUERRE A LA PRESSE. — En vertu de la jurisprudence Bourdeau, le journal de la Manche, l'Impartial du Nord, le Barbier de Lille, le Censeur de la Normandie, le Journal de Cherbourg, poursuivis en diffamation, ont été condamnés à d'énormes dommages-intérêts. Il y a mieux, le Journal de Cherbourg, ACQUITTE PAR LE JURY devant lequel M. Bonnet, préfet, avait été obligé de le traduire parce qu'il avait été attaqué pour un acte de ses fonctions, a été condamné par la cour. Ainsi le verdict du jury a été annulé par trois juges, substituant leur opinion particulière à l'opinion publique dont le jury est l'organe. Ainsi, 12 jurés déclarent que le Journal de Cherbourg a eu raison de signaler l'acte d'un préfet; on devrait donc en savoir gré à cette feuille, et des magistrats la condamnent. Peut-on être puni pour avoir fait le bien. Par suite de cette condamnation, ce journal a été obligé de cesser d'être politique.

Quelque chose de non moins fort vient d'avoir lieu; le tribunal de Bayonne a condamné MM. Achille Mar-rast, avocat, et Lemagnière, gérant de la *Sentinelle des Pyrénées*, pour diffamation envers MM. Clavérie et Les-cure, juges au tribunal d'Orthez, à TRENTE MILLE FR. de dommages-intérêts. N'est-ce pas rétablir la confiscation abolie par la charte? La jurisprudence Bourdeau se perdra par ses excès. Nous nous bornons à ce simple récit, notre intention étant de traiter plus amplement la question.

— La *Sentinelle de l'Armée* existait depuis 11 ans et contrariait singulièrement le despotisme des bureaux militaires. M. Hypolite Mauduit, rédacteur en chef, dans son n. du 8 juillet, en rendant compte de quelques difficultés particulières, par suite desquelles il est obligé de retirer son cautionnement et de cesser d'être politique, ajoute ces mots significatifs: « A d'aussi graves complications sont venus se joindre de nouveaux efforts de la malveillance... Qu'ils ne s'abusent

(1) Auteur du *Catéchisme poissard*.

« donc pas ces hommes qui croient peut-être qu'il suffit de s'emparer brutalement de la guérite de la *Sentinelle* pour en avoir l'héritage !... »

Nous savons sans doute bientôt à quoi nous en tenir ; mais dès à présent nous n'ignorons pas de quelle manière agissent les *Rodins* gouvernementaux à l'égard du journalisme de l'opposition civile ou militaire. Lorsqu'ils sont convaincus qu'ils ne peuvent l'abattre légalement, et qu'ils n'ont aucune prise sur le rédacteur, ils pratiquent des menées souterraines pour évincer ce rédacteur parce qu'ils savent bien que c'est la rédaction seule qui fait l'importance d'un journal. Ils ne se font nullement faute d'employer la calomnie ; suivant eux, le rédacteur est un obstacle ; on est disposé favorablement et on fera droit à tous les griefs ; mais il faut sacrifier un homme compromettant. La reconnaissance pour les services rendus devrait arrêter ; malheureusement pour la chose publique, les meneurs occultes trouvent d'abord des auxiliaires parmi les intrigants et les hommes cupides, qui ne voyent qu'une question de salaire dans le noble sacerdoce de la presse ; ils en trouvent ensuite de bénévoles dans la classe nombreuse des hommes simples et de bonne foi, véritables moutons de Panurge sautant le fossé à la suite les uns des autres, sans se rendre compte du motif ni du but de leur évolution. Un pouvoir démoralisateur arrive ainsi à ses fins ; l'organe indépendant a disparu, ou, s'il subsiste encore, ce n'est plus qu'un titre plus ou moins sonore, sa vitalité a cessé ; partant il ne fait plus d'ombrage, on le laisse vivre matériellement ; plus tard son insignifiance en fera justice, c'est ce que fait entrevoir M. Mauduit. Par suite de ce retrait de cautionnement, on a accusé M. Mauduit de parler politique, parce qu'il continuait à défendre les intérêts de l'armée, et deux condamnations successives à un mois de prison et 200 fr. d'amende chacune viennent de l'atteindre.

En effet la presse populaire n'est possible qu'à charge d'être mensuelle. Nous ne lui conseillerons même pas d'avoir un cautionnement, et nous n'avons pas besoin de dire pourquoi. Le rédacteur de la *Sentinelle* le comprendra comme nous.

Un autre organe indépendant de la presse provinciale, le *Réveil de l'Ain* a été traduit, le 6 août dernier, devant la cour d'assises de Bourg, sous le prétexte d'outrage à la religion, parce qu'il avait signalé les actes de trafic que se permettent certaines confréries. Heureusement il a été acquitté par le jury ; il est vrai de dire que sa condamnation n'était pas possible pour tout homme impartial. Mais pour une victoire, toujours chèrement achetée, combien de défaites.

La *Gazette de Lyon* est furieuse de l'acquiescement de M. Bouvet.

Ces sortes de procès dit-elle (n° 107), dont l'issue est toujours fort incertaine, produisent à notre avis, plus de mal que de bien. La loi fait un devoir aux magistrats, de faire respecter la religion des Français, mais par le fait, le jugement appartient à douze hommes, à qui rien ne fait un devoir d'examiner catholiquement la cause qui est soumise à leur raison ; il peut très-bien arriver qu'ils soient juifs, païens, hérétiques ou même tout à fait incrédules.

Il faut que la *Gazette* en prenne son parti, la loi n'a voulu que protéger la religion contre les outrages, et tous les hommes quelles que soient leurs opinions, leur croyance, ont intérêt à ce qu'aucun culte ne soit outragé. Pourquoi la *Gazette* ne demande-t-elle pas le rétablissement de l'inquisition ? Les causes seraient jugées catholiquement et l'issue des procès ne serait plus incertaine.

VAUT-IL MIEUX ÊTRE ESCROC QU'IMPRIMEUR ? Si l'on ne considérait que le côté matériel des jugements, cette question, loin d'être une plaisanterie, devrait être résolue par l'affirmative.

M. Pélagaud, imprimeur de cette ville, a été condamné, au mois de juillet dernier, à trois mille fr. d'amende, pour n'avoir pas fait le dépôt ni mis son nom sur une petite prière d'un quart de feuille, qu'il considérait comme bilboquet.

La cour de cassation a cassé, le 5 juillet, l'arrêt de la cour d'Aix qui avait renvoyé des poursuites M. Vial, imprimeur à Digne, coupable de n'avoir pas mis son nom sur la circulaire d'un menuisier, fabricant de sommiers élastiques, et qui portait ces mots : « Ces lits, d'une invention récente, sont reconnus être d'une utilité incontestable ; ils ont l'avantage d'être toujours faits, d'être plus souples, etc. » — Le reste était de ce style, et l'on comprend combien la sureté de l'état pouvait être compromise. L'imprimeur sera donc renvoyé devant une autre cour et il faudra, bon gré, malgré, qu'il paye trois mille francs pour ce crime. Trois mille francs c'est le prix comme cinq centimes les petits pâtés ; seulement il faut y ajouter le décime de guerre quoiqu'on ait proclamé la paix partout et toujours, plus les frais ; il n'y a pas de décime sur les petits pâtés.

Dat veniam corvis....

Un fait grave vient d'avoir lieu à Paris ; il ne doit pas passer inaperçu. Nous avons eu la douleur de raconter, dans le dernier N°, sous le titre d'*Egalité devant la loi*

(voy. page 42), l'affaire scandaleuse dans laquelle deux noms illustres se trouvent compromis.

M. Biard s'est désisté (le *Rhône* avait raison) de la plainte en adultère portée contre sa femme, et a introduit contre elle une demande en séparation de corps. Il a senti la nécessité de protester contre le motif attribué à ce désistement par l'opinion publique, et il a dit qu'il avait voulu seulement éviter à ses enfants le déshonneur de la condamnation de leur mère. Ce motif est-il bien valable, car ce n'est pas le jugement seul qui fait l'infamie, inutile de discuter cette question d'intérêt privé. Un point plus important nous met la plume à la main.

Le tribunal, en prononçant la séparation, a condamné la femme, comme adultère, à trois mois de prison. Ce fait pourrait nous servir d'argument péremptoire, puisqu'il est vrai de dire que si M. Biard s'est désisté de la plainte correctionnelle pour éviter un jugement infamant et une condamnation juridique, il n'a pas atteint son but, puisque la sentence civile équivaut à celle correctionnelle. Passons.

Ainsi, la femme Biard est condamnée comme adultère ; les juges ont appliqué la loi, c'est bien ; elle était coupable, nous n'avons rien à dire en sa faveur ; mais son complice ! et voilà ce qui nous paraît injuste. Protégé par l'hermine de son manteau de pair, M. Victor Hugo échappe à la répression du délit par lui commis. Aux yeux de la morale et de l'équité, il était sinon plus coupable, du moins autant, et aucune peine ne l'atteint. « Les lois seraient-elles donc réellement, comme l'a dit un ancien, des toiles d'araignées qui retiennent les petits insectes, et à travers desquelles ces moucheron passent. » Quelle immoralité ! et comment veut-on inspirer le respect de la loi ?... La crainte, oui, mais cela est-il suffisant ? — Mieux aurait valu oublier ce texte de loi que l'appliquer si malheureusement ; on n'aurait pas au moins donné le droit de dire que si l'on a abandonné la répression correctionnelle, c'est qu'il aurait fallu nécessairement, et sous peine de scandale public, faire asseoir les deux coupables sur le même banc. On a préféré sévir contre un seul. O justice des hommes !

Lorsque le Christ refusa de condamner la femme adultère, c'est que sans doute il ne vit pas à côté d'elle l'adroit séducteur qui l'avait fait faillir.

Mme Biard est coupable... M. Victor Hugo est-il innocent ! Répondez, hommes de bonne foi.

BLAME IMMÉRITÉ. — La critique, pour être puissante, doit être juste. C'est donc avec peine que nous avons vu les journaux et notamment le *Sicéle* du 2 août, blâmer l'évêque de Périgueux, d'avoir, dans un sermon, déploré l'abus qu'on a fait de la salle du palais de Justice, pour donner un bal ; nous sommes tout à fait de l'avis de ce prélat : le lieu était on ne peut plus mal choisi, et il avait comme citoyen et comme évêque, droit de le dire.

UN MIRACLE AVORTÉ. — Nous avons cru devoir omettre le scandale dont notre ville a été témoin au mois d'avril dernier. M. Gourdiat, curé de St-Polycarpe, jouissant d'une grande réputation de piété, étant mort, la fabrique demanda la permission de conserver dans l'église son corps embaumé par M. Gervais, médecin cessionnaire du procédé Gannal ; mais cette permission fut avec raison refusée. Aussitôt après son corps fut enlevé. Le *Censeur* a dévoilé avec courage le but que s'étaient proposé les auteurs de cet enlèvement, celui de faire croire au miracle de la réintégration du corps du curé Gourdiat dans l'église. L'autorité avertie a prévenu cette fraude prétendue pieuse, et une femme dévote, Claudine Juveny, assumant sur elle la responsabilité de cette infraction à la loi, est venue s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle. Heureusement pour elle, les lois ne sont pas toutes draconiennes, comme celles qui pèsent sur l'imprimerie et elle en a été quitte, à l'audience du 8 juillet dernier, pour 24 heures de prison et 50 fr. d'amende. Les détails de cette affaire recueillis par le journal la *Justice*, dans ses numéros des 12 et 19 juillet dernier, contiennent des faits qui laissent un doute sur la participation de l'abbé Girod à cette violation de sépulture, doute qui n'a sans doute pas paru suffisant au parquet, puisque la demoiselle Juveny a seule été poursuivie.

Cette affaire était oubliée et nous ne l'aurions pas réveillée, si le *Moniteur Judiciaire* (16 août) n'avait cru devoir entretenir ses lecteurs d'un mémoire publié à ce sujet en réponse au *Censeur*, par M. S. J., ancien magistrat. Nous nous bornons à dire à notre confrère que, qui veut trop prouver ne prouve rien, et qu'il est certaines choses dont il vaut mieux s'abstenir.

Rien n'est plus dangereux qu'un imprudent ami.

UN PRINCE EN COUR D'ASSISES. — Le prince Eugène-Marie de Berghes, jeune homme de 22 ans, issu d'une famille belge, dont le chef fut compris dans la dernière promotion des pairs faite par Charles X, anulée, comme on sait, en 1830, a été condamné, le 14 août dernier, à trois mois de prison et 100 fr. d'amende

par la cour d'assises de la Seine, pour fabrication et émission de faux jetons du Jockey-Club d'une valeur de 2,500 francs.

Le malheur a droit à des égards, et si nous mentionnons cette affaire, ce n'est pas que nous éprouvions un plaisir quelconque à signaler la décadence d'une famille honorable, mais c'est afin de ne rien omettre dans cette revue, ouvrage de bibliothèque, de ce qui sort de la ligne des choses ordinaires. Cette cause montre combien le principe de l'égalité devant la loi est entré dans nos mœurs, et comme nul ne songera à nous accuser d'être hostiles à ce principe, nous pouvons sans crainte dire toute notre pensée.

Nous sommes convaincus que le jury s'est trop préoccupé du fait matériel ; car il n'y a pas de crime sans intention, et les débats ont établi que ce jeune homme n'avait pas eu la conscience de ce qu'il faisait ; ainsi, matériellement coupable, il ne l'était pas moralement à notre avis ; c'est par l'interdiction qu'il devait être puni, et non par une peine infamante. En effet, on ne saurait concevoir que s'il eût compris la portée de son action, il eût commis, jouissant d'un revenu de plus de 40,000 fr. de rente.

Dans les crimes semblables commis par d'autres individus, on trouve pour stimulant le désir de satisfaire à des passions ruineuses et désordonnées ou la misère. La loi a raison d'être sévère dans le premier cas ; dans le second, la misère, qui n'est pas une excuse légale, en est une très-grande à nos yeux au point de vue social, et nous ne nous sommes jamais fait faute de le proclamer ; nous avons toujours reproché à la société elle-même les crimes commis par l'excitation de la misère, *male suada famem*, même ceux produits par l'ignorance, parce que c'est à la société à mettre ses membres à même de s'éclairer par l'instruction et de vivre par le travail.

Mais l'affaire du prince de Berghes, dépourvue de ces deux derniers motifs, ne peut être attribuée qu'à une espèce d'idiotisme ; c'est pourquoi nous avons cru, dans notre impartialité, devoir consigner ici ces réflexions.

Le Fouriérisme, les Jésuites et la Gazette de Lyon.

Les jésuites ont pour organe dévoué la *Gazette de Lyon* ; nous plaignons les révérends Pères d'avoir un tel défenseur. A quoi bon en effet appeler la polémique lorsqu'on n'est pas de taille à la soutenir, et c'est ce qui arrive à cette feuille. Avec un peu de réflexion elle éviterait des controverses dont nous doutons qu'elle puisse sortir avec honneur.

La *Démocratie pacifique* a dit :

Il est évident que le jésuitisme ne va à rien moins qu'à l'abolition complète de tout le système social actuel... ainsi les jésuites ont des doctrines pour justifier le régime, le parjure, l'adultère, le vol et tous les crimes possibles, etc.

La *Gazette de Lyon* a répondu dans son numéro du 15 août dernier. Elle aurait pu nier, s'inscrire en faux contre les citations faciles à produire, extraites des ouvrages de quelques jésuites ; et, en définitive, prétendre que les doctrines particulières émises par les membres d'une corporation nombreuse ne pouvaient être imputées à tout le corps, lequel ne doit répondre que de ce qu'il enseigne publiquement et de ce qui est écrit dans ses constitutions. Au lieu de suivre cette marche, la feuille ultra-dévote fait à la fois l'éloge du jésuitisme et le procès au fouriérisme.

Qu'est-ce qu'un jésuite ? se demande la *Gazette*, un jésuite est un disciple de Jésus, dont il cherche autant qu'il lui est possible à faire aimer la doctrine et la vie mortifiée... Les jésuites sont donc chrétiens, plus que chrétiens... Ils prêchent le christianisme, c'est-à-dire la doctrine du Christ... S'il est donc vrai qu'ils justifient tous les crimes, ce ne peut être qu'en vertu de la doctrine chrétienne ; s'ils sont infâmes, c'est le christianisme qui leur a enseigné l'infamie. C'est donc avant tout le christianisme qu'il faut réformer ou détruire.

Quel pitoyable raisonnement ! pour se le permettre, il ne faut pas avoir la moindre idée de la logique. Confondre le christianisme et les jésuites, n'en faire qu'un seul tout, comme s'ils étaient absolument inséparables, comme s'ils étaient nés en même temps, le même jour, comme si Jésus-Christ lui-même avait institué les jésuites et leur eût transmis directement sa doctrine, c'est là une étrange idée. « De quel droit, dit à ce sujet le *Rhône* avec raison, identifier à ce point l'homme à la religion, que l'homme soit toujours innocent ou la religion toujours coupable ? C'est par de telles maximes, c'est par ces ardeurs d'un zèle irréfléchi que l'on jette dans le cœur des hommes les premiers germes de l'impiété. Le peuple, souvenez-vous-en bien, n'a que trop de penchant à confondre l'un avec l'autre, la religion avec ses ministres. » — Nous dirons donc que le prétendu raisonnement de la *Gazette* est tout bonnement une

pétition de principes, il juge la question par la question, mettant en fait ce qui est l'objet même de la discussion; dès lors il s'appuie sur une base entièrement fautive, et notre réponse est facile.

Les jésuites loin d'être les disciples de Jésus, comme ils en usurpent le nom, sont des ambitieux, des intrigants et des hommes cupides qui, sous le manteau de la religion, veulent asservir les hommes. Cela explique parfaitement pourquoi, sans être favorables à la liberté des peuples, ils ont pu être hostiles au pouvoir des rois; comment, suivant l'occurrence, et pour se concilier des protecteurs, des adeptes puissants, ils ont pu, aidés d'un casuisme complaisant, trouver à tous les crimes, à tous les vices des excuses que la morale est loin de comporter.

La doctrine du Christ est une religion d'amour, de fraternité, d'égalité, de liberté, ou, pour tout exprimer d'un seul mot, d'ÉMANCIPATION. Est-ce cette doctrine que les Jésuites prêchent? Là est la question. Nous, nous disons: Non. Ainsi, les jésuites pourraient être infâmes sans que leur infamie réjaillit sur le christianisme. Il ne faut pas, hâtons-nous de le dire, confondre le fanatisme avec la religion, et l'on peut exécuter la *Saint-Barthélemy*, les *dragonades des Cévennes*, l'*Inquisition*, sans être irréligieux. Il ne faut pas confondre la bigoterie avec la religion, et l'on peut déverser un blâme positif sur les superstitions populaires, les indulgences achetées à prix d'argent ou de petites pratiques qui n'ont rien de méritoire, les canonisations, les prétendus miracles, les apparitions de croix, les lettres écrites par Jésus-Christ, les reliques, etc., sans cesser d'être chrétien. Les confréries, les processions, etc., ne sont heureusement pas la religion; ceux qui veulent le faire croire aux hommes simples abusent des choses saintes; ils sont trop éclairés pour y croire eux-mêmes. Quant à nous, nous nous faisons de la religion une idée bien plus élevée, bien autrement sublime. Il ne faut pas confondre enfin l'ambition humaine abritée sous les insignes sacerdotaux, avec la foi vive de l'apôtre. Il y a loin de *Vincent de Paule* au jésuite *Letellier*, et parce que nous vénérons le sage et pieux archevêque *Fénélon*, nous ne sommes pas tenus de glorifier le pape incestueux qui eut pour nom *Alexandre VI*. Jésus-Christ a traité de *sépulchres blanchis* les mauvais prêtres et les pharisiens de son temps: N'y a-t-il plus de mauvais prêtres? les jésuites valent-ils mieux que les pharisiens? Pourquoi n'aurions-nous pas le même droit? Les prêtres de Moïse étaient-ils moins respectables que ceux de nos jours? On peut parfaitement démasquer le prêtre hypocrite et coupable sans faire abjuration de la foi religieuse. Contrafacto au bain n'empêche pas que la religion catholique soit sainte et vénérable.

Que la *Gazette de Lyon* et ses adhérents le sachent bien! le parti démocratique auquel nous nous faisons gloire d'appartenir, est essentiellement religieux, et la religion est sœur de la philosophie. Si nous applaudissons à Voltaire, combattant la superstition, réhabilitant Calas, nous applaudissons aussi à J.-J. Rousseau, écrivant la profession de foi du vicairé savoyard. L'athéisme est un non-sens, la débauche d'un esprit malade; il est l'ennemi de l'humanité. Aucun peuple ne saurait vivre privé de religion, aucune liberté ne saurait exister sans religion; mais un peuple éclairé a besoin d'une religion éclairée. La Convention elle-même, lorsqu'elle eut renversé l'impure faction des Hébertistes, célébra la fête de l'Être-Suprême. Ce fut là une grande et noble protestation contre l'athéisme. La *Fête de Dieu* est la fête par excellence, la fête du genre humain; permis à l'église catholique d'en avoir fait une fête de paroisse qu'on renvoie sans gêne au dimanche suivant; nous démocrates qui voudrions que ce fût une fête publique et nationale, la première, la plus majestueuse de toutes, nous ne voyons pas en quoi on pourrait nous accuser d'irréligion.

Oh! qu'on le sache bien, le christianisme n'est pas tout entier dans la papauté, et la suprématie de l'évêque de Rome n'a de raison d'être que dans l'ordre spirituel. Le pouvoir temporel des souverains pontifes n'est que l'un des anneaux de la féodalité du moyen-âge. Le successeur de saint Pierre pourrait cesser d'être une puissance civile, la crosse d'or de nos évêques pourrait être remplacée par une croix moins riche, sans que le christianisme eût à souffrir dans ses dogmes. Nous avons plus de sympathie pour l'humble curé de village, allant, un bâton à la main, visiter les ma-

lades, consoler les affligés, que pour le *banc des évêques* réclamé à la chambre des pairs par de fastueux prélats.

Passons aux attaques contre le fouriérisme.

Qui des jésuites ou des fouriéristes, dit la *Gazette*, cherche à détruire la morale chrétienne... Suivant Fourier toutes les passions sont sociales, mais elles ont besoin d'être organisées. Est-ce là ce que nous disons, est-ce là ce que dit le christianisme? Il y a un abîme entre les deux doctrines. Vous prêchez la religion de la matière, et vous niez le mal; nous, nous admettons le mal et nous prêchons la religion de l'esprit, nous voulons que la matière lui soit soumise, et nous apprenons à la dompter.

Écartons d'abord ce vous dites, pour nous en tenir à ce que dit le christianisme, car nous sommes convaincus qu'entre votre doctrine, comme jésuites, et la doctrine du Christ, il y a une incommensurable différence. La science sociale, restituée par Fourier, diffère-t-elle du christianisme? Elle en est au contraire, selon nous, le précieux complément. Le christianisme est fondé sur la fraternité? Le règne de la fraternité existe-t-il sur terre? qui oserait le soutenir! Dès lors on pourrait dire que la mission du Christ n'est pas accomplie; mais il est évident que si l'on trouve le moyen d'harmoniser les passions et par suite les intérêts toujours discordants, la fraternité naîtra d'elle-même sans efforts, et la loi du Christ, entravée jusqu'à ce jour par les hommes, les conduira au bonheur, à cette Jérusalem céleste que l'apôtre Jean, Swedenborg et Saint-Martin ont entrevue. En quoi donc le fouriérisme exclut-il le christianisme? en quoi lui est-il antipathique?

A entendre les docteurs de la *Gazette* ne dirait-on pas que le *convive de Cana* n'a prêché que l'abstinence et la compression de toutes les passions! Mais alors, qui donc serait chrétien en commençant par nos évêques les plus éminents! Voudrait-on deux religions, l'une pour les grands du monde, l'autre pour les pauvres? C'est-à-dire, parquer l'espèce humaine en deux classes, avec l'aumône pour lien social! Ce serait continuer, sous une autre forme, l'esclavage aboli par Jésus-Christ. Mais les petits-fils des esclaves affranchis par lui, après avoir passé par la dure épreuve du servage, au profit même de l'église catholique, alors toute-puissante, arrivés enfin au prolétariat veulent continuer leur marche progressive et vaincre le dernier tyran qui les opprime, la MISÈRE. Ils refusent l'aumône dégradante et demandent l'annoblissement du salaire. C'est là la révolution sociale qui se prépare. Vous n'êtes pas chrétiens, vous qui voulez arrêter le progrès, et nous savons pourquoi vous préconisez la charité. C'est qu'elle est un moyen de domination sur des hommes avilis, et c'est la domination que vous voulez. Non, vous n'êtes pas chrétiens, vous reniez le Christ, qui, ayant déclaré tous les hommes égaux, n'a sans doute pas voulu une égalité de misère, le Christ qui a fait sortir de son tombeau *Lazare*, cette personnification du prolétaire.

Écoutez encore: Quel est le prolétaire qui ne se contenterait de la table, de la voiture et des autres jouissances de tels princes de l'église que vous voudrez nommer, et qui néanmoins, nous le croyons, sont très-bons chrétiens. Or, Fourier a le tort, si c'en est un, de vouloir que tous jouissent des mêmes avantages. Cesseront-ils donc par là d'être chrétiens, parce qu'à l'exemple de ces princes de l'Eglise, dont néanmoins, d'après vous-mêmes, ils sont les frères en Jésus-Christ, ils ne souffriront plus.

Mais on ne peut parvenir à cet état de choses qu'en harmonisant les passions, en faisant cesser la lutte des intérêts par l'association de la famille humaine. Oui, le *phalanstère* s'élève sur les ruines du *monastère*. Mais ce dernier était-il d'institution divine? Faire succéder la richesse publique et le contentement particulier, à la richesse improductive et à l'isolement source d'ennui, ce n'est pas prêcher une doctrine ennemie de l'Evangile, ou il faudrait dire que personne n'en suit les préceptes.

Il ne faut pas non plus croire que par la satisfaction des intérêts matériels Fourier et ses disciples prétendent assujétir l'esprit à la matière. Loin de là. N'est-il pas vrai que les besoins physiques étant remplis, l'homme pourra mieux cultiver son esprit et satisfaire ses besoins moraux, tout autant, nous dirons mieux, plus importants encore.

Enfin, le christianisme, vous le dites hommes de la *Gazette*! est pour vous un *secours*, un *allié*;

il est pour les fouriéristes un *obstacle*, un *ennemi*. Erreur et imprudence de votre part!

Erreur, — car le fouriérisme n'a pu naître que de la doctrine de l'Evangile; il lui fallait cette grande rénovation sociale pour être compris des hommes. Fourier complète la loi du Christ et ne la détruit pas.

Imprudence, — nous le savions, mais nous sommes bien aises que vous en fassiez vous-même l'aveu. *Habemus confitentem reum*. Le christianisme n'est pour vous qu'un *secours*, un *allié*; en vérité, vous auriez dû vous servir du mot propre et nous allons le dire pour vous, un *prétexte* pour votre domination terrestre.

Allez! hommes dévots, vous êtes moins religieux que nous, moins chrétiens que les disciples de Fourier.

B....

Question communiste.

La *Gazette de Lyon* a répondu le 8 août dernier, à la lettre de MM. Bourrat, Durand, Razuret, Rémond et Lapière, insérée dans notre dernier numéro. Simples rapporteurs du débat et ne voulant nous-mêmes ni défendre ni attaquer le communisme, mais seulement lui offrir, ce qui lui a été injustement refusé jusqu'à ce jour par la presse démocratique, une tribune, parce que toute opinion doit pouvoir se produire dans les limites légales et s'élever par la discussion, au creuset de la publicité, notre impartialité nous oblige à faire connaître la réponse de la *Gazette*. Nous insérerons de même la réponse des communistes Lyonnais. Voici l'article de ce journal, sur lequel nous ferons une simple réflexion en ce qui nous concerne. La *Gazette* dit que c'est le hasard qui lui a fait connaître la lettre de MM. Bourrat, Durand, etc., et qu'elle ignorait l'existence de notre journal. Cela sent un peu le grand-seigneur, mais il est mal, à un journal religieux surtout de mentir, et le mensonge est flagrant. Nous envoyons exactement notre feuille au bureau de la *Gazette*; or, le devoir d'un rédacteur est de tout lire. Nous avons l'amour-propre de croire que la *Tribune lyonnaise*, seul organe politique et social de la classe ouvrière, méritait son attention. Sans doute cette revue mensuelle n'a pas l'importance matérielle d'un journal quotidien, mais elle peut avoir autant et plus d'importance morale. Passons à quelque chose de plus sérieux.

Ce qui nous afflige, dit la *Gazette*, le plus dans cette lettre, c'est de voir des ouvriers suspecter nos sympathies pour eux et croire que nous sommes insensibles aux maux qu'ils éprouvent; nous ne savons que trop que leur sort est digne de pitié et que les gouvernements font trop peu d'attention à eux; mais est-ce à dire pour cela qu'ils soient excusables de donner tête baissée dans une doctrine subversive de l'ordre social? — Nous avons dit que le communisme renfermait des immoralités; les ouvriers signataires de la lettre ont peine à l'avouer; mais leur lettre fait foi qu'ils en sont persuadés au fond; ils croient seulement que le désespoir peut tout se permettre, pourvu qu'en dernière analyse, ils trouvent un peu de bien-être; ils voient dans le communisme un remède positif aux maux qu'ils endurent. Nous sommes bien persuadés qu'ils se trompent, mais enfin, en supposant le fait, comment s'y prendront-ils pour faire accepter à l'immense majorité une doctrine qui blesse tous les intérêts et tous les droits? attendront-ils que tout le monde soit communiste comme eux, ou se mettront-ils à l'œuvre nonobstant les résistances? Cette utopie en dehors de toutes considérations sociales ou religieuses a le grand art d'être inexécutable par la persuasion. L'humanité n'a jamais voulu et ne verra jamais de ce remède. Restent donc la force, la violence, le crime. Mais est-il permis pour améliorer son sort, d'attenter à l'existence de ses semblables, d'enlever de force la propriété à ceux qui possèdent, de contraindre un père à vous donner sa fille sous prétexte qu'aujourd'hui il la vend? Les ouvriers qui professent le communisme veulent sans doute le réaliser de leur vivant, qu'ils veulent bien nous dire comment ils s'y prendront? Si les hommes qui prêchent le communisme font espérer aux ouvriers une réalisation prochaine, nous affirmons qu'ils les trompent indignement, mais ils sont hideusement coupables s'ils leur dissimulent les conséquences d'une réalisation par la force ouverte.

La communauté des biens a été rêvée par quelques philosophes, et mise en pratique sur une petite échelle, mais il faut avoir l'âme profondément malade pour espérer un seul instant, que les sociétés politiques en tenteront jamais l'essai, pour croire qu'elles laisseront là ce qui depuis le commencement du monde a fait la base du droit civil, du droit politique et du droit religieux de tous les peuples. Il faudrait pour cela un décalogue nouveau, un évangile nouveau, de nouveaux codes; et des hommes tout autres que ceux que Dieu a créés et mis au monde.

Le communisme est contraire à toutes les notions de droit et de justice; mis aux voix dans toutes les nations

Connues il serait unanimement rejeté, il aurait contre lui toutes les voix, les voix des pauvres aussi bien que les voix des riches; car ce qui répugne le plus à l'homme c'est un état de fortune fixé; il aspire à monter, monté il veut monter encore; petit il veut devenir grand, grand il veut devenir plus grand encore et encore et toujours. Avons-nous donc eu si grand tort de signaler une doctrine qui blesse la société, la raison et l'humanité dans ses sentiments les plus chers et les plus vifs?

Les ouvriers prétendent en terminant que nous avons voulu attirer sur eux les persécutions des gouvernements, cela n'est pas, nous avons voulu seulement attirer l'attention de l'autorité sur des hommes malheureux, et cela afin qu'elle cherche les moyens d'arrêter une séduction funeste, qui s'arme du malheur de quelques uns pour bouleverser un état social qui n'est pas bon, sans doute, mais qui, à tout prendre, est préférable à l'immorale utopie des communistes. Les communistes suisses professent ouvertement l'athéisme et le mépris de toute religion.

Charpentiers de Paris.

Si les ouvriers ont besoin des entrepreneurs qui gèrent l'industrie, par contre ceux-ci ne peuvent se passer longtemps du concours des premiers, et puisqu'on est encore sous l'empire de la concurrence, l'autorité devrait toujours s'abstenir d'intervenir dans les conflits qui surgissent entre maîtres et ouvriers; c'est bien le moins qu'elle garde une stricte neutralité. En laissant aux choses suivre leur cours normal, un temps plus ou moins long prouverait de quel côté sont les exigences injustes. Mais on dirait que l'autorité se croit obligée de protéger les maîtres, comme si déjà ils n'avaient pas, dans leur position à l'abri du besoin, un avantage marqué.

Ainsi, l'autorité a mis les soldats, instruments passifs, au service de quelques maîtres: c'était une faute grave dont les conséquences auraient pu l'être davantage sans la sage conduite des ouvriers. Elle a fait arrêter des ouvriers ni plus ni moins coupables que leurs camarades, et elle les traduit en police correctionnelle. Ils y seront probablement condamnés; et ils porteront seuls le fardeau de la responsabilité commune. Est-ce là le moyen d'inspirer le respect de la justice aux ouvriers? Nous ne nous lasserons pas de le demander. Et cependant ce respect est la chose qui importe le plus à la société; car si toutes les institutions venaient à périr, la société serait encore sauvée si l'autorité morale de la justice survivait.

Quoiqu'il en soit, et par la force des choses, la grève des charpentiers cessera bientôt, attendu le nombre des maîtres qui ont adhéré et adhèrent chaque jour, ce qui prouve qu'il n'y avait pas impossibilité de s'entendre si on l'avait bien voulu. Mais l'amour-propre a été pour beaucoup dans ce retard. On craignait de traiter d'égal à égal avec de simples ouvriers; on espérait qu'ils se lasseraient ou que la faim les ramènerait à discrétion. On espérait peut-être encore qu'ils compromettraient leur cause par des excès qui autoriseraient une répression publique, laquelle servirait de leçon. On espérait encore beaucoup d'autres choses, tous ces mauvais vouloirs ont dû céder devant l'intérêt des maîtres.

La chambre syndicale des entrepreneurs n'a trouvé d'autre moyen pour sortir avec honneur de ce conflit, que de déclarer son incompetence. Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait le premier jour? — Il est vrai qu'elle n'a fait cette déclaration qu'après une tentative d'arbitrage proposée aux ouvriers par M. le préfet de police, et que les ouvriers ont sagement refusé parce qu'ils ont compris le piège que les maîtres leur tendaient. En effet, on ne peut soumettre à l'arbitrage que l'interprétation d'un contrat, parce que nul ne saurait être juge dans sa propre cause, mais non la formation du contrat lui-même. Ensuite, et pour tout dire, ce n'était pas la place d'une autorité quelconque de juger une question de salaire. Si l'on eût proposé aux ouvriers de choisir eux-mêmes des arbitres pour décider avec d'autres arbitres, tous pris parmi des hommes honorables, mais dans la classe des simples citoyens, MM. Ledru-Rollin et Fulchiron par exemple, probablement ils auraient accepté; mais il n'est pas bon, à notre avis, de soumettre ses droits à ceux qui peuvent parler en maîtres et imposer la conciliation.

Nous ferons part aux lecteurs du jugement qui interviendra contre les ouvriers arrêtés au nombre de 15, plus 4 contumaces, et dont le jugement a commencé le 20 août, ainsi que de la fin de la grève lorsqu'elle sera constante.

En ce moment, les ouvriers scieurs-de-long de Paris se sont mis en grève et déjà des arrestations ont eu lieu parmi les ouvriers de cette profession. Le pouvoir judiciaire suit toujours les mêmes errements, comme s'il s'agissait d'une question de procédure. Cependant les éloquentes paroles de Me Berryer, défenseur des ouvriers charpentiers, devraient le faire réfléchir.

MAZAMET. — Nous avons annoncé (pag. 29) les troubles arrivés dans cette ville par suite d'une diminution de salaire. La *Patrie* du 25 juillet rapporte que 12 ouvriers tisserands ont été traduits devant le tribunal de Castres, que sept ont été condamnés à cinq jours de prison, trois à trois jours et deux acquittés. Cependant, dit le même journal, « les débats ont démontré que les ouvriers ne s'étaient pas concertés pour obtenir une augmentation, mais pour s'opposer à une diminution dont ils étaient menacés. »

Les convives du banquet de Colonges, du 6 juillet dernier (V. p. 43, *Sociétés secrètes*), ont été traduits devant le tribunal de police correctionnelle sous la prévention de faire partie d'une société secrète, sous le titre de *Charbonnerie réformée*. Les anciens carbonaro qui siègent dans l'administration, dans la magistrature, etc., et qui ont échappé aux Bellart, aux Marchangy, aux Debroë et autres procureurs du roi de ce temps-là, bons citoyens alors, et qui, par conséquent, en seraient de très-mauvais aujourd'hui, ces carbonaro ne veulent pas avoir des imitateurs, cela se conçoit: *Otez l'échelle, j'ai suis monté!*

Onze individus ont donc comparu le 23 août dernier devant le tribunal de police correctionnelle de Lyon; deux étaient contumaces.

Cattin et *Carbon*, ce dernier par défaut, ont été condamnés à neuf mois de prison; *Montoux* à huit mois; *Boirivent* père, par défaut, à six mois; *Comte* à quatre mois; *Auguste Blaise*, cabaretier, chez qui avait lieu la réunion, à six mois. Tous à 50 fr. d'amende et aux frais. *Bel*, *Félix Rat*, *Boirivent* fils, *Blache*, ex-gérant du journal *le Travail*, *Danson*, *Sapin* et *Guillermin* ont été acquittés.

La défense a été présentée avec talent par Mes **PEZZANI**, **GRAND**, **CAFFE** et **CHANAY**, avocats.

MISÈRES PROLÉTAIRES (1).

DEUX CONVOIS FUNÈRES. — Deux hommes étaient portés vers leur dernière demeure.

Enfants d'un même Dieu, citoyens de la même patrie, l'égalité commençait enfin pour eux.

Pour l'un la société avait été une mère bienveillante; pour l'autre, elle avait été une marâtre.

Et jusqu'à ce moment suprême où quelques pelletées de terre allaient recouvrir leurs corps promis à la pâture des vers, la société continuait à leur montrer sa partialité!

A l'un les pompes de l'église, une suite nombreuse.

A l'autre rien que le strict nécessaire, et encore un esprit chagrin pourrait remarquer que pendant sa vie il n'avait pu obtenir ce strict nécessaire.

En effet, l'un était mort de FAIM, l'autre d'INDIGESTION.

Écoutons le récit de la *Gazette d'Oudenarde*, que le journal *la Réforme* nous transmet dans son numéro du 24 septembre:

« Joseph Vander-Coildin, né à Mainvault (Hainault), âgé de 15 ans, après avoir erré longtemps dans les champs, était entré dans la ville; il tombe évanoui au milieu de la rue de Courtrai; on le conduit au Dépôt de Mendicité, et on lui donne à manger; il dévore la viande qui lui est offerte, mais son estomac privé trop longtemps de nourriture, rejette et vomit cet aliment tardif avec les débris de carottes, de salade crue dont il s'était nourri, il meurt et on le portait en terre. En ce

(1) Dans le nombre des articles incriminés de l'*Echo de la Fabrique* de 1841, dont nous présenterons incessamment la défense, selon notre promesse, se trouvaient les *Misères prolétaires*. Nous fûmes donc obligés d'en suspendre la publication pour éviter la peine de la récidive. Voilà la seule cause du retard de la publication de ces deux articles et de plusieurs autres qui suivront jusqu'à ce que notre arriéré soit vidé; malheureusement, presque chaque jour nous fournit un contingent nouveau. Il importe peu que ces simples récits n'aient pas le mérite de la nouveauté. En retraçant ces douloureuses scènes du prolétariat, notre intention n'est nullement, on le pense bien, d'amuser les lecteurs, mais seulement d'appeler leur attention sur les maux qui accablent quelques-uns de leurs frères, et exciter par là les hommes de cœur à chercher un remède.

moment passait le convoi d'un bourgeois mort d'indigestion!

Amère raillerie du sort!

Qu'en dites-vous, Messieurs les philanthropes? Un enfant de quinze ans est mort de faim, au sein de l'Europe riche et civilisée.

O société! ton indifférence pour les prolétaires est aussi coupable que si tu les vouais volontairement à la mort. Ne crains-tu pas que le vase de tes iniquités ne déborde un jour!

UN ENFANT DE QUINZE ANS. — « Un pauvre enfant de quinze ans, François Gautier, raconte le journal *la France* du 25 juillet 1844, a été arrêté prévenu de vagabondage. Son père l'aime bien, dit-il, mais sa belle mère l'a forcé de fuir par les mauvais traitements.

« Le tribunal ne voit d'autre remède que de l'envoyer pour trois ans dans une maison de correction. »

Ainsi, la prison répond à tout.

Il n'est pas coupable, ce jeune enfant, et on lui vole sa liberté! pourquoi?

S'il avait appartenu à une famille riche, si sa mère en mourant lui avait laissé un héritage, on aurait convoqué un conseil de famille! Mais il est pauvre. Le pauvre n'a ni amis, ni famille. Mais être pauvre, est-ce donc un crime qu'il faille expier par la prison.

Et dans trois ans que deviendra ce jeune homme que la prison rendra à la société! Quel enseignement aura-t-il reçu? quelles liaisons aura-t-il formées? quelle profession aura-t-il apprise?

Et si alors il devient coupable, la société lui demandera gravement, et sans rougir, un compte sévère? — De quoi, s'il vous plaît...!

Les réflexions seraient trop amères. Le prolétaire attend un nouveau Voltaire.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

21 AOUT. — *Renvoi* à la commission des finances du rapport sur le compte administratif des bureaux de bienfaisance pour 1844 et sur le budget supplémentaire pour 1845.

— *Idem*, à la commission des intérêts publics du rapport tendant à renouveler pour neuf ans le traité passé avec M. Bon pour le logement des militaires de passage.

— *Idem*, à celle des finances du compte administratif du mont-de-piété pour 1844 et du budget supplémentaire de 1845. Les recettes de tout genre, en 1844, sont de 302,133 fr. 51 c.; les dépenses de 147,914 fr. 43 c.; excédant des recettes, 54,219 fr. 06 c. Budget supplémentaire de 1845, dépenses proposées, 29,585 fr. 59 c., qui réduiront l'excédant à 24,633 fr. 47 c.

— *Idem*, à la même commission, du rapport sur le compte administratif de l'hospice de l'Antiquaille pour 1844 et budget supplémentaire de 1845. Recettes, 507,974 fr. 07 c.; dépenses, 459,163 fr. 05 c.; excédant, 58,809 fr. 02 c.

RAPPORT sur les legs suivants: 1° par M. Raime, 1° 100 fr. aux pauvres de la paroisse de Saint-Louis; 2° 200 fr. au bureau de bienfaisance du 4° arrondissement; 3° 100 fr. au bureau central de bienfaisance. Le conseil déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur le premier, attendu qu'il doit être distribué directement par le curé, et approuve les deux autres;

2° Par M. Gerin-Roze, de 500 fr. en faveur des pauvres de sa paroisse. Le conseil déclare n'y avoir lieu à délibérer, ce legs devant être distribué par les héritiers;

3° Par Mme veuve Piraud, née de Lapalme, du cinquième de sa succession. — Attendu que l'acceptation serait onéreuse d'après l'inventaire, elle ne sera pas demandée;

4° Par M. Menissier, de 1000 fr. en faveur des bureaux de bienfaisance;

5° Par M. Rayet, de 100 fr. en faveur des pauvres;

6° Par Mme Garin, née Jeanne Micaud, de 100 fr. à l'hospice des incurables de Lyon. — Ces legs sont acceptés.

RAPPORT sur la demande de l'Antiquaille de recevoir comme pensionnaire à vie la femme Caco, âgée de 65 ans, moyennant un capital de 5,500. — Observations de M. le maire sur ce que ces demandes ont d'onéreux pour la ville obligée de subventionner l'hospice; MM. H. Seriziat, Barillon et Gautier sont entendus.

APPROBATION du bail passé le 2 août à M. Delafont pour neuf ans, du 25 décembre prochain, à 2,700 fr., du magasin n° 20, place des Terreaux, dépendant du palais Saint-Pierre, occupé par M. Barret, imprimeur.

RAPPORT de M. Dunod, relatif à la liquidation des pensions de retraite de MM. Vincent, Teillard, Perrin, Pittion, Pallet, Poillet et Nicolet, anciens gardes-pompier. — Il est adopté.

RAPPORT de M. Dunod sur le compte final pour 1844 des comptabilités suivantes: 1° employés de la mairie: recette, 20,563 fr. 30 c.; dépense égale; 2° employés de l'octroi: recette, 53,992 fr. 78 c.; dépense, 37,375 fr. 59 c.; excédant de la recette, 16,617 fr. 19 c.; 3° école des arts et métiers de la Martinière: recette, 256,336 fr.

61 c.; dépense, 119,086 fr. 46 c.; excédant de la recette 117,230 fr. 15 c.; 4^e la Martinière, libération des prisonniers pour dettes : recette, 12,545 fr.; dépense égale; 5^e fondation Grogard : recette, 9,506 fr. 60 c.; dépense, 4,088 fr. 75 c.; excédant de la recette, 5,417 fr. 85 c.; 6^e institution des jeunes orphelins : recette, 25,398 fr. 88 c.; dépense égale; 7^e salle d'asile : recette, 22,259 fr. 09 c.; dépense égale; 8^e dépôt de mendicité : recette, 93,332 fr. 95 c.; dépense, 86,228 fr. 39 c.; excédant de la recette, 9,504 fr. 59 c. — Le conseil adopte ces différents rapports.

PROPOSITION d'un secours de 5,000 fr. aux artistes sociétaires du Grand-Théâtre, et d'une autre somme de 2,000 fr. comme témoignage de la satisfaction du conseil. — Elle est adoptée.

DÉBARCADÈRE DU CHEMIN DE FER. — Le conseil d'arrondissement de Lyon a pris la délibération suivante :

Le chemin de fer de Paris à Lyon continuera, à partir de Collonges, à suivre la rive droite de la Saône, il traversera Vaise, passera en tunnel sous le plateau de Saint-Just, et franchira la Saône en face du cours du Midi, où il sera construit un vaste débarcadère. Un débarcadère complet, pour marchandises et voyageurs, sera établi à Vaise. Le chemin de fer de Lyon à Avignon prendra tout aussi près que possible de la rive gauche du Rhône et du pont de la Guillotière, en amont dudit pont. Là, sera élevé son embarcadère; il sera relié au chemin de Paris, à la hauteur du cours du Midi, par un embranchement qui viendra s'unir à ce chemin en traversant le Rhône sur un pont dont la construction sera commune aux deux compagnies.

L'administration aura le droit de régler les conditions de contact des deux lignes de manière notamment que les voyageurs, allant du midi au nord et du nord au midi, aient le droit d'être embarqués ou débarqués à leur choix à l'une des trois gares de Perrache, de Vaise et de la Guillotière; la même condition est réclamée pour les marchandises.

Dans tous les cas, s'il arrivait que l'administration supérieure vint à décider contre toute attente et contre l'intérêt bien entendu du commerce et des voyageurs, qu'il n'y aurait pour les chemins de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon qu'un seul embarcadère, le conseil émet le vœu formel qu'il soit établi à Perrache.

FOIRE DE BAUCAIRE. — Cette foire a présenté un aspect fort animé, et a été en général productive, en voici le résultat :

Rouennerie. — Ventes importantes en coton.

Draperie. — Idem, mais à des prix peu satisfaisants.

Laine. — Hausse marquée par suite d'achats des maisons étrangères et de diminution dans les importations.

Quincaillerie. — Fortes parties vendues à des prix avantageux.

Denrées coloniales. — Écoulement facile, mais à des prix minimes.

Mousselines de Tarare. — Vente à bons prix; les acheteurs ont manqué pour l'exportation.

Tannerie. — Vendue en totalité à des prix au-dessus des prévisions, mais les prix de la marchandise fabriquée n'ont pas été en rapport avec ceux de la matière première.

Soies. — Hausse marquée, néanmoins les transactions ont été moindres que celles de l'année dernière; peu de soie de la nouvelle récolte; hat se nouvelle probable d'après les avis qui signalent une augmentation de 15 p. sur les soies grèges d'Italie, nouvelle récolte. Voici le détail des prix de cet article.

Douppions, 18 à 21 fr. le kil.; soies basses 48 fr. 50 à 55 fr.; paquettelles, 17 à 17 de 55 fr. 39 c. à 60 fr. 50 c.; petites filatures, 62 à 64 fr.; soies d'ordre filature du Var, 67 à 70 fr.; royales de Messine, 59 à 60 fr.; idem de Naples 2^e filature, 60 à 61 fr.; soie blanche de Provence, 68 fr.; soie blanche filature d'ordre, 75 fr.

Chambre. — Quelques ventes de détail à des prix peu avantageux.

CHAMBRE DE COMMERCE. — M. Brosset a été élu au remplacement de M. Laurent Dugas non rééligible. MM. Brisson, Mouterde, Tardy et Reverchon ont été réélus. M. Brosset a été nommé président et M. Mouterde secrétaire.

BOURSE DE LYON. — MM. Théophile Roux, Nicolas-Frédéric Page, Jean-Baptiste Ferot et David Riccardi ont été nommés agents de change en remplacement de MM. Chatel, Fittler, Delon et Ferrand. M. François-Henri Chevauvillier a été nommé courtier pour la soie, et M. Paul Bergounioux courtier en marchandises, en remplacement de MM. Roux et Coste.

POSTES. — Un bureau de poste a été établi à la Guillotière, par ordonnance du 8 août, et M. Jay a été nommé titulaire; il manque encore à cette commune, un receveur d'enregistrement, un huissier et une seconde justice de paix.

Monnaies de billon.

Le gouvernement a promulgué dernièrement une loi par laquelle les pièces de six liards et de dix centimes à l'N, cesseront d'avoir cours le 31 décembre prochain; celles de 15 et 30 sous, le 31 août 1846. Cette loi rencontre déjà des difficul-

tés dans son application; il était facile de le prévoir, il y aurait eu sagesse à l'éviter.

Toute démonétisation frappe, à l'instant même, d'un discrédit complet la monnaie qui en est l'objet; cela se conçoit, chacun craint de se trouver le dernier détenteur. Que doit donc faire un gouvernement dont la base est un esprit de justice et de moralité!

En indiquant un terme fatal assez éloigné, pour que tous les citoyens soient avertis et n'aient à accuser qu'eux-mêmes de leur négligence, il doit offrir à l'instant même un moyen facile d'échanger les espèces soumises à la démonétisation contre d'autres ayant cours. Il ne suffit pas qu'il s'abstienne de livrer de nouveau à la circulation celles qu'il reçoit, il doit autant que possible empêcher cette circulation entre les citoyens, parce qu'il pourrait arriver que le dernier possesseur fût un homme pauvre et ignorant qui serait victime.

Le gouvernement n'a rempli ce devoir de justice et de moralité que d'une manière incomplète, et des plaintes fondées s'élèvent de toutes parts; il a prescrit à ses agents de porter à la monnaie les espèces démonétisées, et il a autorisé à payer les contributions avec ces monnaies, en quelle quantité qu'elles fussent. Mais tout le monde n'a pas des contributions à payer, et parmi ceux qui y sont assujétis beaucoup déjà se sont libérés. Voilà donc des espèces hors cours immobilisées entre leurs mains. Des rixes ont eu lieu à Paris et le ministère a établi un bureau de change à la Monnaie; c'est bien pour la capitale, et encore n'est-ce peut-être pas tout-à-fait suffisant; mais pour les provinces! le ministère n'y a pas songé. Que feront les habitants des villes autres que Paris, ceux des campagnes?

Et cependant une somme de cinq millions deux cent cinquante mille francs a été votée pour cet objet. Le ministère voudrait-il faire un bénéfice qui serait illicite, puisque le trésor public s'enrichirait aux dépens des citoyens.

Nous avons le droit d'accuser l'imprévoyance de nos législateurs, qui n'ont pas inséré dans cette loi un mode d'exécution convenable; il est cependant encore temps d'y remédier.

Le gouvernement doit rendre une ordonnance par laquelle tous les citoyens seront invités à porter, dans les termes fixés, les espèces démonétisées chez tous les percepteurs, lesquels seront tenus de les échanger sans frais. C'est en exécutant ainsi les lois avec bonne foi et justice que l'on apprendra au peuple le respect du gouvernement.

Ces réflexions nous sont inspirées, non-seulement par ce que nous avons lu à ce sujet dans les journaux, mais par un fait dont nous avons été témoin.

Un employé du pont Seguin rendait à un citoyen deux pièces de dix centimes à l'N; ce citoyen les a refusées en disant: « Ce n'est pas pour moi que je le fais, parce que j'en aurais facilement l'emploi, mais parce qu'il est honteux qu'une administration, en quelque sorte publique, livre jusqu'au dernier jour à la circulation des pièces frappées d'un discrédit légal, et qui arriveront certainement au moment fatal entre les mains d'ouvriers qui ne pourront ou ne sauront pas en faire l'échange en temps utile. » — Sans doute, ce citoyen contrevenait à la loi qui défend de refuser des espèces ayant encore cours; mais nous ne savons ce que l'on peut répondre à son argumentation. Car, enfin, nous admettons que la démonétisation ne commencera légalement que le 31 décembre; mais peut-on être forcé à recevoir le 30 une pièce qui sera sans valeur le lendemain, et qu'on ne pourra échanger nulle part, puisque probablement on aura acquitté ses impositions. Si on ne peut pas être forcé de la recevoir le 30, peut-on l'être davantage le 20? Evidemment non. Que répondrait-on à celui qui dirait j'ai refusé le 20, parce que je n'étais en voyage pour quinze jours, et ainsi de suite.

Reconnaissons-le donc, la circulaire ministérielle, qui permet de payer la totalité des contributions avec ces pièces, est insuffisante; il faut une mesure générale qui les retire insensiblement de toute circulation, et cette mesure ne doit pas s'appliquer à Paris seulement, mais dans toute la France, sans exception du plus modeste clocher.

Maintenant un mot sur la manière d'opérer ce retrait. Cette manière doit être large, et les pièces fausses doivent seules être refusées par les agents chargés d'opérer l'échange. Fausses, ces pièces seront immédiatement détruites; mais il faut que cette fausseté soit telle que les yeux les moins

exercés puissent s'en convaincre; toutes les fois qu'il y aura doute, le doute devra être en faveur du propriétaire. Le gouvernement ne doit pas oublier qu'il n'a rien fait pour prémunir les citoyens. Il vaut mieux que la perte soit supportée par la société tout entière que par quelques-uns de ses membres les moins fortunés sans doute. Ainsi le veut l'équité, et lors même que cela coûterait quelque chose de plus au trésor, ce sera encore une bonne opération.

Au rédacteur de la Tribune Lyonnaise.

Monsieur,

Je lis dans votre dernier numéro, le compte rendu de la séance du conseil municipal, dans laquelle sur le rapport de M. le maire, l'hospice de Lyon est autorisé à défendre sur la demande que je lui ai formée.

Si M. le maire s'était borné à faire le rapport de l'affaire, je n'aurais rien à dire, mais ce rapport m'accuse d'ingratitude envers l'hospice. Suivant lui tous les efforts de cette administration auraient été inutiles pour faire de moi un homme utile à la société, en un mot il signale un enfant de 14 à 15 ans (âge que j'avais alors), plus encore par ses réticences que parce qu'il dit, comme un mauvais sujet, je dois me défendre; je dirai donc pour toute réponse, que les quatre ans que j'ai passés à l'hospice ont été employés uniquement à m'apprendre à tricoter des bas; il est très possible que je n'aie pas eu beaucoup de goût pour une profession si sublime. Si ce sont là les intentions de M. Comby, en léguant à l'administration, des revenus pour élever douze enfants de son pays, depuis l'âge de sept ans jusqu'à celui de vingt-un ans; j'avoue que je suis coupable, mais j'espère avoir sous peu l'honneur de montrer à M. le maire ainsi qu'à toute la France, qu'en agissant comme je le fais, je ne suis point mu par l'esprit de chicane, mais bien au contraire, par un sentiment de justice et d'humanité.

BOURDY,

Fabricant, rue des Fossés, 11, à la Croix-Rousse.

COUR D'ASSISES DU RHONE (3^e TRIMESTRE).

Présidence de M. Grégory, conseiller.

AOUT 11. — Dussauge (Benoît). — Coups et blessures volontaires ayant donné la mort sans intention. — Défenseur, Me Perras aîné. — 2 ans de prison. Il s'agissait d'une rixe lors de la fête baladoire de la commune de Grandris.

12. — Poncet (Louise-Marie). — Vol domestique. — Me Jules Cote. — 3 ans de prison.

IDEM. — Bonny (Etienne). — Tentative de viol. — Me Faye. — Les débats ont eu lieu à huis clos; un an de prison et 100 fr. d'amende; l'accusation de tentative de viol a été écartée; Bonny a été reconnu coupable d'attentat à la pudeur.

IDEM. — Fressard (Marie-Pierrette) femme, et Courtois (Jean-Marie-Philippe). — Faux et usage de pièces fausses en écriture privée. — Mes Accarias et Lardières. — La femme Fressard, récidiviste, a été condamnée à 8 ans de prison; Courtois a été acquitté.

14. — Favier (Servien), Favier (Claudine-Marcel) femme; Favier (François-Claude), Therme (Justine), Fontaine (Antoinette). — Fabrication et émission de fausses monnaies d'argent et de cuivre. — Mes Pezzani, Roë, Villedieu, Polinière, Debrandière. — Les mariés Favier et Justine Therme, condamnés aux travaux forcés à perpétuité; Claude-François Favier, âgé de 14 ans et demi, détenu dans une maison de correction jusqu'à 20 ans; Antoinette Fontaine, 5 ans de réclusion.

16. — Benoît (Jean-Charles), Merle (Delphine). — Vol domestique et complicité. — Mes Berthaud et Caillaud. — Benoît, condamné à 5 ans de prison; la fille Merle, acquittée.

IDEM. — Villermot (Jean-François), Honoré Gemi si u, Chatelin (Benoît). — Tentative de vol dans des maisons habitées. — Mes Ponchon, Bacot et Roë. — Villermot, condamné à 6 ans de travaux forcés; les deux autres acquittés.

18. — Branquart (Jacqueline), Bertrand (Nicolas). — Vol domestique. — Mes Dubost et Péricaud. — Acquittés, mais condamnés à 1,050 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile et aux frais.

IDEM. — Grand (Jean-Baptiste). — Faux en écriture privée. — Me Berthaud. — 2 ans de prison et 100 fr. d'amende.

19. — Boulaud (Joseph). — Vol de nuit dans une maison habitée, à l'aide d'effraction. — Me Lardières. — 5 ans d'emprisonnement.

IDEM. — Calot (Jean), Gigolet (François). — Deux vols de nuit, à l'aide d'escade, dans une maison habitée. — Mes Margerand et Thibaudier. — Acquittés, ayant agi sans discernement (16 ans et quelques mois). Il s'agissait de vols de peu d'importance, qu'on pouvait attribuer à la gourmandise.

20. — Meignot (Louis). — Vol de nuit dans une maison habitée, à l'aide d'effraction. — Me Salès. — 3 ans d'emprisonnement.

IDEM. — Mauge (Ennemond); Roux (Joseph); fille Christophe (Françoise); Pancera (Prosper). — Vol de nuit par plusieurs personnes dans une maison habitée. — Mes Henri Gros, de Rossi et Lardières. — Mauge, condamné à 6 ans de travaux forcés; Roux, à 8 ans de

prison; les autres acquittés, mais tous condamnés à 500 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

21. — Renaud (François), dit Baraquette, Nivois (Antoinette). — Vols de nuit sur des chemins publics. — Mes Potton et Grandperret. — Renaud, condamné à 8 ans de travaux forcés, et la fille Nivois, à 4 ans de prison.

22. — Franchet (Claude), garde-champêtre. — Corruption d'un fonctionnaire public. — Me Mouillaud. — Acquitté.

IDEM. — Sallé (Pierre); Daussin (Marie). — Fabrication et émission de fausses monnaies d'argent de France. — Mes Piston et Bregheot du Lut. — Sallé, 8 ans de travaux forcés, Daussin, 5 ans idem.

25. — Favre (Pierre-François). — Enlèvement d'une fille mineure. — Renvoyée à la prochaine session.

IDEM. — Mure (Jean-Antoine). — Six vols de nuit par plusieurs personnes, à l'aide d'escalade et effraction. — Me Gastine. — 8 ans de travaux forcés.

25. — Ferlay (Joseph-Henri), Dijoux (Pierre), Trivero (Joseph), dit Dupont. — Contrefaçon de timbres nationaux. — Mes Vachon, Pezzani et Caillaud. — Acquittés.

IDEM. — Chanel (Marie), femme Daudé. — Tentative d'avortement. — Me Mouillaud. — Acquittée.

M. le président a clos la session par une allocution de remerciements à MM. les jurés pour le zèle et les lumières qu'ils ont apportés dans l'exercice de leurs fonctions.

Au nombre des avocats qui se sont signalés par un véritable talent dans la défense des causes qui leur étaient confiées, nous mentionnerons particulièrement MM. Margerand, Mouillaud, Bacot, Pezzani et Grandperret.

AFFAIRE LACORDAIRE-AUGIER. — Le nom de M. l'abbé Lacordaire retentissait encore le 12 août dernier dans l'enceinte du tribunal de police correctionnelle de Lyon, et les loustics qui fréquentent cette juridiction disaient que la *loge de l'avocat se faisait voir dessous la robe du dominicain*. Erreur! dirons-nous; l'ordre des avocats partage avec celui des médecins, l'honorable distinction d'avoir renoncé volontairement à réclamer en justice le prix de ses travaux, et cela par suite d'un principe de délicatesse empreinte à un haut degré, de ce sens moral dont l'absence se fait si vivement sentir dans notre société. Ces deux classes, placées au premier rang, ont compris que, là où la gratitude du client faisait défaut, l'intervention de la contrainte judiciaire devait répugner à de nobles cœurs, parce qu'il était au-dessous d'aussi nobles professions, d'assimiler à une chose commerciale les précieux dons de l'intelligence. Sauver la vie, la liberté, la fortune de ses concitoyens, est une espèce de sacerdoce. Non que le droit de recevoir le fruit légitime de ses labeurs puisse être contesté, mais c'est en quelque sorte une fonction sociale qu'exercent les avocats et les médecins, et dans une société bien réglée telle que nous la concevons, ce serait à la société elle-même à les rémunérer pour les services rendus à ses membres.

Quoi qu'il en soit, M. Lacordaire ne se lasse pas de guerroyer contre les prétendus contrefacteurs de ses conférences. Les lecteurs connaissent l'affaire Marle, actuellement pendante devant la cour de cassation; il s'agissait, dans cette nouvelle affaire, d'une question encore plus étrange à notre avis.

M. Augier, éditeur de l'*Institut catholique*, a demandé et obtenu la permission de publier dans ce journal, l'analyse des conférences de l'abbé Lacordaire; après avoir servi ses abonnés, il a cru pouvoir faire un tirage supplémentaire et le livrer au commerce. Il avait traité pour cet objet avec deux libraires qui se chargent principalement de la vente des livres religieux, MM. Allard et Mothon. L'abbé Lacordaire s'est opposé à cette spéculation et a fait saisir l'édition, sous prétexte de contrefaçon. Le tribunal reconnaissant des circonstances atténuantes, a condamné M. Augier à 25 fr. d'amende, malgré une défense éclairée présentée par Me Pine-Desgranges, avocat.

Nous ne discuterons pas ce jugement; tout ce que nous avons dit dans la précédente affaire (voy. pag. 56 et 45) s'y applique parfaitement, et notre cadre nous défend les longueurs et les redites, mais il donne lieu, à notre avis, à quelques réflexions nouvelles.

Le droit de propriété d'un ministre de l'Evangile sur la parole divine qu'il est chargé d'enseigner gratuitement étant admis, le tribunal ne pouvait juger différemment sans se déjuger, mais si l'on a pu concevoir le procès fait à M. Marle, par la crainte de voir circuler une édition fautive de ces processives conférences, et par le tort que cela pouvait faire aux intérêts pécuniaires d'un prêtre du Dieu qui a prêché aux hommes l'abnégation des richesses, ces deux motifs ne se trouvaient pas dans la cause. Relativement à la pureté du texte, l'insertion dans l'*Institut catholique* et le choix des libraires chargés de la vente, était une garantie suffisante; relativement à la question d'argent, M. Augier ne présentait qu'une simple analyse. Or, cette analyse avait été permise par l'auteur; il est vrai qu'elle ne lui avait été demandée que pour les abonnés du journal, mais quel inconvénient si grand y avait-il à en faire jouir les non-abonnés? peut-être aurait-ce été un moyen de les ramener au giron de l'Eglise catholique; en l'empêchant nous craignons fort que M. l'abbé Lacordaire ait servi ses intérêts terrestres au détriment de ceux du Ciel. Qu'il y songe, il a charge d'âmes.

Enfin, il a gagné son procès, mais la religion a perdu le sien. Nous sommes sûrs qu'à l'heure suprême où nous

devrons rendre compte de nos actions à un juge qui ne consulte pas les lois écrites par les hommes, M. l'abbé Lacordaire voudrait avoir perdu.

BARREAU DE LYON. — Les élections du conseil de discipline pour l'année 1845-46, ont eu lieu le 20 août, M. Vincent de St-Bonnet a été réélu bâtonnier pour la 4e fois; MM. Bacot, Dattas, Desprez, Humblot, Magneval, Margerand, Pine-Desgranges, Rambaud et Vachon, ont été élus membres.

Conseil des Prud'hommes.

Les audiences des 2 et 9 juillet n'ont présenté aucune cause à citer. Par contre, les petites audiences ont été assez chargées. Dans celle du vendredi 4, il a été ordonné que Pinoncelly et Solar donneraient de suite une pièce au chef d'atelier Rigolet. Deux causes ont été retirées: Dressu contre Martel et Laforest; Borelli, contre Servan et Devienne. Trois ont été mises en arbitrage: Buisson, contre Damiron frères, devant MM. Meynier et Morel; Mattinjoux, contre Girard et Cie, devant MM. Bret et Gindre; Lefèvre, contre Drevet et Garcin, devant MM. Bertrand et Guinet.

En l'audience du lundi 7, la cause Laloge, contre Jarrin et Trotton, a été renvoyée devant MM. Meynier et Morel.

Enfin, à l'audience du vendredi 11 juillet, l'affaire Perrier, contre Fontaine et Derognat, a été retirée: celle de Fontaine, contre Godemard et Meynier, a été renvoyée devant MM. Chavent et Morel.

Audience du 23 juillet.

Cette audience a constaté un fait que nous prenons sur nous de signaler au parquet, au risque de passer pour *dénonciateurs*, ce dont nous nous consolons dans cette circonstance; cependant nous espérons que le ministère public ne fera pas arrêter préventivement les coupables. Il s'agit d'une coalition, et l'on connaît par expérience la sévérité de la loi..... pour les ouvriers.

Plusieurs négociants de châles étaient appelés par les chefs d'atelier qui travaillent pour eux et ne veulent pas accepter de l'ouvrage au rabais. Ces négociants ont déclaré avoir pris une délibération de payer 60 c. les 1000 passées au lieu de 65 c., à dater du 1er août, et fait avertir les ouvriers de cette intention par leurs employés.

Le conseil a mis de nouveau les causes en arbitrage; néanmoins, il a rappelé à l'ordre un chef d'atelier qui, dans la discussion avec MM. Jarrin et Trotton, rappelait que le conseil avait condamné à des indemnités les fabricants qui avaient refusé des pièces notées, par le motif qu'ils voulaient une augmentation, et il concluait que ne pas condamner également à une indemnité les négociants qui, ayant noté les pièces à livrer, ne voulaient plus le faire que moyennant un prix diminué, serait *illégal*. Ce chef d'atelier ne méritait pas ce rappel à l'ordre, car tous les jours les avocats plaident devant les tribunaux la légalité ou l'illégalité du jugement à rendre; il avait peut-être le tort d'être trop logique, et la susceptibilité du conseil prouverait ce que nous avons dit, que le négociant ne s'oublie pas assez pour faire place au juge. Il est vrai que devant les tribunaux il existe une jurisprudence qu'on n'invoque pas sans fruit, et il est permis de leur dire: « Vous avez jugé de cette manière dans une cause identique, vous ne pouvez juger différemment sous peine de rendre un jugement illégal. » Pourquoi n'en est-il pas ainsi devant le conseil.

Nous attendrons le résultat de la décision du conseil et nous nous abstenons d'en dire davantage, ne voulant pas aggraver la position de ces pauvres négociants *coupables de coalition*, et contre lesquels, sans doute, des mandats d'arrêt sont décernés en ce moment pour s'être réunis et avoir pris une délibération en commun, afin d'arriver à une diminution de salaire.

Audience du 21 juillet.

Fortoul et Dumas ont été condamnés par défaut envers le chef d'atelier Molivier; la cause Guillon contre Jarrin et Trotton a été retirée; celle de Manson, contre Fontaine et Derognat, a été renvoyée devant MM. Barbier et Chavent; Bouteille frères ont été condamnés à payer à Reymon 20 fr. d'indemnité pour temps perdu.

MM. Meynier et Morel, prud'hommes, ont été chargés de deux arbitrages pour Billant, contre Roche et Comp.; Arnaud contre Coquard et Baron. MM. Gustelle et Vêrat ont été aussi chargés de

l'arbitrage de deux affaires entre MM. Blache et Mollière et les chefs d'atelier Peu et Benoît.

Audience du 30 juillet.

Lorsque la *toile* (la chaîne), dans la fabrication des velours, est terminée, quoique le *poil* ne le soit pas, le fabricant a-t-il le droit, suivant l'usage, de refuser une nouvelle *toile*, et de regarder la pièce comme finie? — Oui.

Il restait à Valnet un *poil*, pouvant servir à fabriquer 4 mètres de velours, mais la *toile* en était finie, et il avait levé la pièce. Gustelle et Monnet demandaient que Valnet fût tenu de recevoir une nouvelle *toile* pour achever le *poil*. Le conseil:

« Attendu qu'il est de règle, en pareil cas, de prendre pour terme du travail la fin de la chaîne (*toile*), Gustelle et Monnet sont déboutés de leur prétention. »

Le fabricant peut-il, lorsqu'il est en désaccord sur le prix, cesser la fabrication? — Non.

Ainsi jugé, entre Tocanier et Dolbeau. Ce dernier terminera la coupe de velours de 12 mètres, et sur le vu de cette pièce, le conseil fixera le prix de la façon?

Un fabricant peut-il lever une pièce pour y substituer celle d'un autre négociant? — Non.

Ainsi jugé, entre Dérussy et Brosse, contre La-croix.

L'apprenti dont le maître embrasse une autre profession peut-il, quoiqu'il y ait un contre-maître dans l'atelier, demander la résiliation de l'apprentissage? — Oui.

Vaschy a demandé la résiliation de son apprentissage chez le sieur Viallon; sous le prétexte que ce dernier, ayant élevé un magasin de librairie, ne conchait plus dans son atelier. Le conseil lui a adjugé ses conclusions, mais en même temps il l'a déchargé de l'obligation de payer une somme de 100 francs, actuellement échue et faisant partie du prix de l'apprentissage. Nous ne croyons pas ce jugement fondé en droit sous aucun rapport.

Le conseil a ordonné l'exécution du contrat d'apprentissage entre Bertrand, chef d'atelier, et Lesne fils. Ce dernier se prétendait apprenti volontaire, et il paraît qu'il n'avait pas la volonté de travailler. Nous notons cette cause principalement pour faire remarquer que le conseil a admis à sa barre le mandataire de Lesne père. Si c'est la consécration du principe de la liberté de la défense, nous applaudissons. Mais si cela n'était pas, nous aurions à faire observer qu'il ne doit y avoir de privilège pour personne, et que si le droit de choisir un mandataire peut être dénié (ce que nous n'admettons pas), c'est surtout à ceux qui, comme M. Lesne, sont parfaitement capables de s'expliquer eux-mêmes.

Coalition des Marchands-Fabricants de Châles.

Au mois de mai dernier, nous avons (p. 18) appelé l'attention sur la fabrique de châles; un négociant s'était refusé à maintenir l'augmentation de cinq centimes par mille, allouée l'année dernière. Cette tentative n'eut pas de suite, mais l'intérêt ne lâche pas aisément sa proie. Les négociants de cette partie de la fabrique ont pris une délibération pour abolir cette faible augmentation à partir du 1er août, quelques-uns n'ont pas craint de l'avouer devant le conseil des prud'hommes (1). Il y a bien là un fait de coalition, et il nous semble que le conseil n'a pas fait son devoir tout entier. Cependant loin de notre esprit d'appeler des rigueurs sur qui que ce soit, mais nous voudrions que la balance de la justice fût toujours égale. Que dirait-on si les fabricants de châles, chefs d'atelier ou ouvriers, étaient venus faire une déclaration identique à celle des négociants, et avouer qu'ils avaient pris la délibération de ne travailler qu'à tel prix. Le conseil se serait-il borné à une simple tentative de conciliation? Le parquet serait-il resté inactif? Aucun mandat d'arrêt n'aurait-il été délivré? Malheureusement l'expérience est là qui prouve le contraire. Point de rigueur envers les négociants coupables de coalition, nous le voulons bien, et même nous le demandons, mais réciprocité pour les ouvriers; car négociants et ouvriers sont égaux en droits. Il est vrai que le pouvoir ménage les premiers parce qu'ils votent dans les élections, et nomment les députés qui font et défont les ministres; mais les seconds sont-ils à dédaigner? et parce qu'une loi avare leur refuse le droit d'être électeurs, croit-on que leur concours soit moins indispensable au

(1) Voir l'*Echo de la Fabrique* de 1844, n. 93.

bien-être, à l'harmonie de la société? Pense-t-on enfin que la force qui comprime soit toujours suffisante, et que la société puisse toujours se reposer sur un pareil élément de conservation? — Non, et c'est pourquoi nous demandons justice pour tous. D'ailleurs ce n'est certes pas la généralité des négociants qui tient à faire baisser le salaire; cette classe est trop éclairée, trop juste et même trop dévouée aux intérêts de la fabrique; elle sympathise trop avec les ouvriers pour vouloir porter atteinte à ses droits et à la juste rémunération de son travail. Mais il y a partout des hommes cupides et ce sont eux qui veulent s'enrichir *per fas et nefas* provoquent ces réductions de salaire que la majorité est ensuite obligée de subir. En arrêtant dès le principe ces tentatives on viendra donc au secours de toute la fabrique sans exception.

Notre mission n'est pas d'envenimer les intérêts dissidents. Nous nous bornerons donc quant à présent à ce peu de mots.

La fille de Jacquard.

L'ingratitude est un vice chez les peuples comme chez les individus. Cependant, ne serait-ce que par intérêt, on devrait être reconnaissant envers ses bienfaiteurs. Sait-on combien de fois l'ingratitude a paralysé de nobles dévouements, arrêté le génie dans son essor. Laissons là les individus pour ne nous occuper que de la société. Qui songera à moi, à ma famille, s'est dit bien souvent l'homme d'intelligence! et détournant avec regret ses regards de l'idéal vers lequel il aspirait, il a replié les ailes de son âme et a courbé le front sur les choses positives de la vie. Il a vécu honorablement selon le monde, et il a transmis à ses enfants le patrimoine acquis au prix de ses sueurs mercenaires, de ses labeurs sans gloire; mais la société a été déshéritée des fruits que la Providence accorde quelquefois et d'une manière inespérée aux travaux aventureux du génie. En effet, c'est au moment où *Bernard de Palissy*, après avoir épuisé toutes ses ressources, sous le coup des reproches d'une famille en pleurs qui l'accuse de sa ruine, voit sa maison envahie par les gens de justice; c'est à ce moment suprême qu'il triomphe, par la découverte d'un secret cherché pendant de longues années de souffrances. C'est aussi au moment où notre *Octavio Mey* va chercher dans le suicide un refuge contre la misère qu'il découvre l'art de lustrer la soie. Ainsi se vérifie pour chacun d'eux la parole du divin Maître : *Cherchez et vous trouverez*. Mais aussi avant d'arriver à ce résultat inespéré, toute une vie de privations! Les citoyens qui acceptent cette dure épreuve oublient la famille pour la société. Celle-ci doit leur tenir compte de ce sacrifice surhumain.

Ces réflexions nous sont suggérées par la nouvelle qui nous est donnée que la fille de l'immortel Jacquard mène une vie languissante comme sous-maitresse dans un obscur pensionnat à Valence.

Jacquard, on le sait, est mort pauvre, sa statue décore l'une de nos places et sa fille aurait de la peine à gagner son pain de chaque jour, en attendant que la vieillesse ou les infirmités lui en ôtent le pouvoir! Viendra-t-elle un jour mendier au pied de la statue élevée à son père par la reconnaissance publique!

La France littéraire a pris sous sa protection la petite-nièce du grand Corneille. La France industrielle n'en doit-elle pas faire autant pour l'unique fille du grand Jacquard.

Nous ne faisons que former un vœu; il sera sans doute entendu, et nous espérons que le conseil des prud'hommes, après s'être enquis de la position de la fille de Jacquard (1), prendra lui-même une louable initiative : C'est à lui qu'elle appartient, et nous serons heureux d'avoir contribué à une chose utile et glorieuse pour notre pays, en faisant un appel à son patriotisme et à son zèle pour la fabrique.

ST-GEORGES, LES CANUTS ET LE RHONE. — « A Lyon, l'indigène du quartier St-Georges ne ressemble guère à celui de Bellecour. La différence des professions est une des principales causes de ces oppositions de caractère, de tenue et de langage. Le type du CANUT, au-

trefois surtout, n'avait rien d'analogue à ceux des autres classes de citoyens. » *Le Rhône*, n° 1456.

Les habitants de St-Georges ne se doutaient pas qu'ils occupaient les loisirs du rédacteur du *Rhône*, et que ce savant écrivain avait trouvé parmi eux le type d'une race différente de celle de Bellecour. Pourvu que cette dernière ne vienne pas s'en autoriser pour exercer un droit de suprématie comme les européens sur les habitants de l'autre hémisphère! La population ouvrière de notre ville sera merveilleusement flattée qu'on veuille bien reconnaître qu'autrefois surtout le type du CANUT n'avait rien d'analogue à celui des autres citoyens d'où résulte qu'à présent il y a seulement un peu moins de différence. Qu'on ne vienne plus demander pourquoi le canut était alors une sorte de paria qu'on pendait haut et court pour lui apprendre à vivre lorsqu'il demandait une augmentation de deux sols! On ne peut plus agir aussi cavalièrement, mais on conserve avec soin le sobriquet de canut. On aura beau faire, l'on cherchera vainement à le poétiser. Les fabricants de Lyon le repoussent, avec quelque beau langage qu'on leur le présente, quelque formule qu'on emploie et quelle que soit la main amie ou ennemie dont on se sert pour l'écrire. Il suffit qu'un mot soit pris en mauvaise part, qu'il ait été donné à titre d'insulte, pour qu'une classe qui se respecte le refuse.

Le tribunal de police correctionnelle de Lyon a condamné le 11 août, deux ouvriers de St-Georges, MM. Fournier et Gillard, le premier à quatre mois, le second à deux mois de prison, pour piquage d'aigu. Nous nous réservons de donner de plus amples détails, s'il y a lieu, car nous ne nous départons pas de notre manière de voir à ce sujet.

— Le même tribunal a jugé dernièrement une affaire qui intéresse la fabrique. M. Drevet a été condamné à deux ans de prison, par défaut, et MM. Maire et Devaux, commissionnaires en soierie, ont été condamnés, le premier à deux mois et le second à quatre mois. Il s'agit de cette spoliation de dessins qui ruine la fabrique de Lyon et dont nous avons parlé dans l'ancien *Echo de la fabrique*. Le sieur Drevet, par l'intermédiaire de MM. Maire et Devaux, se faisait délivrer des échantillons qu'il livrait à l'étranger. MM. Fournier, Martin et Bonneton, victimes de cet abus de confiance ont rendu plainte.

Il y a appel, nous aurons par conséquent lieu de revenir sur cette affaire.

Sociétés de Fabrique.

FORMATIONS. Il a été formé sous la raison *Martel et Delacroix*, rue des Feuillants, une société en commandite avec un tiers pour six ans, du 1er janvier dernier.

— Jean-Baptiste Paulin Faure et François-Louis Mauson, ont formé sous la raison *Faure et Mauson*, rue Monsieur, une société pour teinture de soie, qui a commencé le 24 juin et finira le même jour 1854.

— Par acte du 1er avril, Alexandre Chanu et Claude-Louis Sève, ont formé rue Rozier, 5, sous la raison *Chanu et Sève*, une société, du 1er mai à pareil jour 1854. Tous deux ont la signature.

— MM. Marcel; Léon Charles; Louis Victor Bodin et Jonas Vitta, ont formé sous la raison *Bodin et Vitta*, une société pour achat et vente de soies, par acte du 8 avril dernier, et pour six ans, du 1er mars précédent. Tous ont la signature, sauf M. Victor Bodin qui signera par procuration.

— Par acte du 1er mai 1845, Antoine Dérussy jeune, Pierre-Elie Bruguère, Marius Courtet et un commanditaire, ont formé sous la raison *Dérussy, Bruguère et Cie*, une société pour achat et vente des soies à la commission, du 1er décembre 1844 au 31 mai 1849. Tous trois ont la signature; le montant de la commandite est de 200,000.

— MM. André Grangé, Georges et Emile Schulz, ont formé par acte du 27 avril, sous la raison *Grangé, Schulz frères et Cie*, une société dudit jour au 30 avril 1850.

— Par acte du 10 mai, MM. Louis Pansut et Jean-Baptiste Raffin, ont formé sous la raison *Pansut et Raffin*, une société du 9 mai au 30 juin 1850. Tous deux ont la signature.

— Par acte du 12 mai, MM. Charles Saint-Germain et Claude Joannin, ont formé sous la raison *Charles Saint-Germain et Claude Joannin fils*, une société, montée St-Sébastien, 11, dudit jour au 12 mai 1854. Tous deux ont la signature.

— Par acte du 20 mai, MM. Gabriel Chipier aîné et Frédéric Bonnardel, ont formé, rue des Capucins, 18, sous la raison *Chipier aîné et Bonnardel*, une société du 26 mai dernier au 26 mai 1846, laquelle succède à celle *Chipier aîné et Cie*. A l'expiration M. Bonnardel continuera seul.

— Par acte du 42 juin, Victorin Caquet-Vauzelle et Ferdinand Devienne, ont formé sous la raison *Caquet-Vauzelle et Devienne*, une société pour six ans, du 30 septembre 1844. Tous deux ont la signature.

DISSOLUTIONS. La société *Bessie et Chanu*, rue

Rozier, 5, a été dissoute par acte du 1er avril. — Liq. en commun.

Celle *Roche, Corti et Collot*, rue vieille monnaie, 57, dissoute du 45 avril par acte du 16. — M. Roche liquid.

— Celle *Patel Neveu, Faure et Cie*, dissoute du 22 avril par jugement du 23. — Liquid. par Patel et Faure sous la surveillance de Nicoud, commanditaire.

— Par actes des 25 avril et 1er mai 1845, la société *Coumert, Dérussy jeune et Cie*, a été dissoute à partir du 1er juin 1844, en ce qui concernait Ch.-Prosper Roussel, rentier à Aubenas, et à partir du 30 novembre 1844, en ce qui concerne les autres associés. — La liquidation sera faite par la nouvelle société Dérussy, Bruguère et compagnie.

— La société *Devaulx frères*, rue des Capucins, 17, dissoute du 30 juin 1844 — Ant. Devaulx, liquidateur.

FRANC-MAÇONNERIE. — Lorsque nous avons reçu la lettre suivante nous nous proposons de blâmer les deux faits qu'elle signale; l'espace seul nous avait manqué : nous ne pouvons qu'approuver la critique de M. V. M... et appeler l'attention des maçons éclairés. Cependant nous ferons observer à notre correspondant que la *Revue Maçonnique* suit en cela la malheureuse tendance du siècle de tout matérialiser; il serait injuste d'imputer à ses rédacteurs, hommes de cœur et d'intelligence, partisans du progrès, ce qui probablement n'est que le résultat d'un défaut d'examen; néanmoins il était utile de faire entendre une protestation contre des principes subversifs de la Maçonnerie, et c'est pourquoi nous accueillons cette lettre.

Lyon, le 29 juillet 1845.

Au Rédacteur,

Il y a du courage à rappeler les hommes et les institutions à la question du devoir que le but auquel ils tendent leur impose, et dont à chaque instant ils s'éloignent quelquefois à leur insu. Je vous félicite de comprendre ainsi la mission de la presse et de l'avoir remplie à l'égard de la *Franc-Maçonnerie*, sans crainte d'éveiller les susceptibilités d'un corps puissant. Par sa nature la Franc-Maçonnerie devrait échapper aux investigations du journalisme, puisque, doctrine ésotérique, elle ne doit pas sortir de ses temples où elle est à l'abri des regards profanes. Elle devrait s'occuper en silence d'améliorer le sort de l'humanité et de conserver la tradition orale que nos pères lui ont transmise sous le voile mystique de l'allégorie. Mais, comme vous l'avez fort bien dit, on dénature cette antique et sublime institution; on a rayé du frontispice du temple l'inscription que la sagesse y avait mise : *Procul estote profani*; or, je ne crains pas de le dire après vous, par cette marche prétendue vers le progrès on perd la Maçonnerie. Les journaux maçonniques et en particulier la *Revue Maçonnique* de Lyon, qui s'intitule modes éminent *Journal consacré aux améliorations de la Franc-Maçonnerie*, comme si la franc-maçonnerie avait besoin d'être améliorée, seront pour beaucoup dans ce malheur social.

Je vous désignerai notamment la 87e livraison de la *Revue Maçonnique* qui contient deux articles que je ne saurais approuver, et que je m'étonne de vous voir passer sous silence. L'un est un discours prononcé à la fondation de l'union des loges suisses par le sieur Bluntschli, l'autre est une anecdote sur le vénérable de la *Constante amitié* de Besançon. Le discours de M. Bluntschli me paraît subversif des principes sur lesquels la Maçonnerie est fondée. Avec la doctrine qui en fait la base, la maçonnerie n'est qu'une institution de bienfaisance un peu plus générale que celles des divers corps de métiers, et, cela étant, l'orateur a raison de dire que si un état interdissait la maçonnerie, la loge doit aussitôt et sans contestation se fermer et l'union se dissoudre dans cet état; avec de pareils sentiments on évite toute persécution. Mais qu'auraient dit les initiés d'Egypte et de la Grèce? si on leur eût tenu un pareil langage! Les réflexions m'ennuieraient trop loin et sortiraient peut-être de votre cadre; je m'en abstiens. C'est aux maçons éclairés à réfléchir sur la tendance qu'on cherche à imprimer à la maçonnerie moderne.

Je n'ai qu'un mot à dire sur l'anecdote du vénérable de *Constante amitié*, et je ne relèverais pas cette anecdote, si le rédacteur de la *Revue* ne la présentait comme chose louable. Ce vénérable donne sa démission de capitaine de la garde nationale, il entre comme simple artilleur dans une autre compagnie; mais quelques jours après une place de lieutenant est vacante; aussitôt le mot d'ordre est donné, et sur 66 votants il obtint 56 voix. N'est-ce pas donner à entendre que la qualité de franc-maçon, nonobstant toute capacité et même des droits acquis (car c'était au sous-lieutenant que revenait cet emploi), est un marche-pied pour toutes les ambitions. On bat ainsi le rappel au profit non de la maçonnerie, mais de la caisse maçonnique. On montre aux hommes cupides et intrigants un but purement humain dans leur initiation. Tout cela est déplorable et voire même pour la maçonnerie doit vous porter à le signaler.

J'ai l'honneur, etc.

V. M.

NÉCROLOGIE. — Le célèbre sculpteur **BOSIO**, (Jean-François Joseph) est mort subitement à Paris dans la nuit du 28 au 29 juillet. Il était né à Monaco le 49 mars

(1) Nous avons bien fait d'employer une forme dubitative, car le *Rhône* (n° 4857) contient une lettre de M. F. G. de Valence, qui dément ce fait. M. e Jacquard employé chez lui appartient à une famille de Lausanne et renseignements pris, Jacquard n'a point laissé de fille.

1769, et fut élève de Pajon; à son tour on lui doit M. Elschœdt connu à Lyon.

— Les petites affiches de Paris révèlent un fait peu important en lui-même, mais qu'on chercherait vainement ailleurs et qui montre ce que deviennent les races royales. Fatime-Palmyre-Moholie KIPACKI, princesse du sang des Yncas, est morte au commencement du mois d'août, rue des Vieilles-Etuves à Paris, qu'elle habitait depuis 1893. Un modeste revenu de 1000 fr. suffisait à l'arrière-petite-fille des empereurs d'un pays (le Pérou) dont le nom est synonyme de trésor.

— M. Jean GUERRE-DUMOLARD, avocat et homme de lettres, est mort à St-Rambert-l'Île-Barbe, près Lyon, le 13 août. Il était né en 1761 à Alleverd (Isère), et fut reçu avocat au parlement de Grenoble en 1783. Il avait épousé la belle-sœur du célèbre Poire. On lui doit plusieurs ouvrages et grand nombre de mémoires judiciaires, de dissertations académiques, etc. A son décès, il était membre du conseil municipal de Lyon.

— M. FLATTERS, sculpteur distingué, est mort à Paris, âgé de 60 ans.

— L'individu connu sous le nom de Duc de Normandie, et qui prétendait être le fils de Louis XVI, est mort à Detfs en Hollande, le 10 août dernier.

THÉÂTRES.

La grande tragédienne, Mlle RACHEL, a clos le 2 août dernier ses représentations au Grand-Théâtre de Lyon par *Virginie*, tragédie moderne de M. Latour de Saint-Ybars. Nous renvoyons à un prochain N° l'appréciation morale de cette œuvre remarquable du répertoire moderne.

Les artistes-sociétaires viennent de recevoir (V. Conseil municipal) une juste et trop faible rémunération de leur belle conduite. Nous applaudissons de tout notre cœur à l'hommage que le conseil municipal de Lyon leur a rendu.

Les sept *Châteaux du Diable*, depuis longtemps annoncés, ont fait leur première apparition sur notre seconde scène le 8 du même mois, et leur succès ne paraît pas près de finir. Cette pièce est de la famille du *Pied de Mouton*, des *Pitules du Diable*, de joyeuse mémoire, et comme ses aînées, elle charme la vue par un jeu de machines vraiment diabolique et des décors dignes de Philastre et de Cicéri.

M. Fleury, directeur, a fait annoncer qu'il reprendrait aujourd'hui, 1er septembre, la direction des deux théâtres, et que pour compléter le personnel il avait engagé les artistes suivants, qui feront successivement leurs débuts, MM. *Vagatier*, premier ténor; *Poitevin*, première basse, grand opéra; *Lemaire*, fort deuxième ténor, premier au besoin; *Mathieu*, fort deuxième danseur, premier au besoin; *Delcourt*, en remplacement de *Barbot*; Mmes *Julian*, forte première chanteuse de grand opéra; *Eichfeld*, première chanteuse légère grand opéra; *Fleuri-Jeli*, première chanteuse, opéra comique; Mlle *Delandes*, en remplacement de Mlle Bailleux, et *Bremens* de Mlle Caroline Lavy.

Pour faciliter les débuts de M. Vagatier, Mlle *Mequillet*, première chanteuse de l'Académie de musique, est retenue.

MONUMENT DE BEETHOVEN. — Une solennité européenne a eu lieu le 12 du mois d'août dernier; l'inauguration du monument élevé à la mémoire de Beethoven à Bonn, sur la rive du Rhin. Tous les artistes y ont été conviés. Le défaut d'espace nous empêche de reproduire les détails de cette fête, qui a été magnifique et digne du célèbre musicien. Applaudissons à cette justice rendue au génie.

Cancans politiques et autres.

• Dans le mariage de la liberté et du juste-milieu, la femme est une esclave et l'époux un ennuqué.

(*Corsaire-Satan.*)

• La France n'a plus la foi ni l'espérance; le juste-milieu la réduit à la charité. (Idem.)

• Le gouvernement de juillet est très-bon chrétien, car il a pris à la lettre les paroles de l'Evangile, que chacun doit porter sa croix.

• Et cependant ce gouvernement nous mène à l'irrégulation; n'est-il pas vrai que depuis 1830 on n'honore plus la croix.

• On proposait dernièrement à M. Sauzet une partie de chasse, il a refusé parce qu'il craint la forêt.

• M. Fulchiron étant nommé pair de France, son arrondissement électoral servira à des prés.

Le propriétaire-gérant, LARDET.

Imp. POMMET (H. AUGIER, directeur), rue de l'Archevêché, 3.

FLEURS DES ALPES,

Poésies religieuses,

Par Francisque DUCROS.

Lyon, H. AUGIER, éditeur, 1 volume in-12, format Charpentier. Prix : 2 fr.

Chez l'éditeur, imprimerie Pommot, rue de l'Archevêché, 3, et chez tous les libraires. (51)

A VENDRE, beau tableau de Jacquand. S'adresser à M. Allard, librairie chrétienne, port du Temple. (37)

LIBRAIRIE DE CHARAVAY

A LYON, quai de l'Hôpital, n. 99; A PARIS rue Gil-le-Cœur, 4.

BULLETINS du département de Rhône-et-Loire, du 8 août au 30 septembre 1793. Publiés par CHARAVAY FILS AINÉ, sur le seul exemplaire connu; tiré à 250 exemplaires. 1 vol. in-4°, prix : 13 fr. (63)

Librairie de DORIER, quai des Célestins, 51.

Théorie des Manœuvres à l'usage des Sapeurs-Pompiers, par M. Charrel, capitaine de sapeurs-pompiers à Voreppe (Isère), un vol. in-12, avec planches, prix 1 fr. 50.

Hygiène des familles, par le docteur Francis Devay, médecin de l'Hôtel-Dieu de Lyon. 1 vol. in-8°, prix 7 fr. 50. (Sous-presses.) (28)

SALON DE LECTURE

Pour les Journaux, place Henri IV.

Plusieurs journaux à placer en seconde main. (49)

MAGE FRÈRES,

A Lyon, rue Grenette, n. 50.

Fabrique de Toiles métalliques en tous genres, et de tous objets qui en sont confectionnés. Grand dépôt de soie de Zurich et autre dite de Bordeaux, incraillables, supérieures à toutes celles connues jusqu'à ce jour. Tamis montés en tous genres, pour toutes les usines. Expéditions de Bluterries prêtes à placer. — Articles pour la Meunerie.

NOTA. Ils se transportent également sur les lieux pour le placement des articles de leur profession. (56)

M. DEVEZE, marchand tapisier, qui demeurait grande rue des Capucins, est actuellement à Neuves-les-Carmes.

FABRIQUE

DE

CORSETS

De Mme RAVIER, rue Clermont, 1.

(59)

AVIS AUX CONTRIBUABLES.

M. MICHEL, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien employé de la mairie, teneur de livres place Croix-Paquet, maison Rica rd, donnera, sans rétribution, tous les renseignements nécessaires à ceux qui le consulteront, et se chargera au besoin de la rédaction des pétitions. (53)

BREVET D'INVENTION.

(Sans garantie du Gouvernement.)

Nouvelle et seule méthode constatée par l'expérience pour la prompte et radicale guérison de toutes les *maladies secrètes, écoulements, fluxions blanches, irritations de matrice, dartres, rhumatismes, etc.* — Chez M. Clarion, médecin, membre de plusieurs sociétés savantes, quai d'Orléans, 31, à Lyon. (14)

BREVET D'INVENTION.

(Sans garantie du Gouvernement.)

DISSOLUTION D'OR, D'ARGENT et de BRONZE, pour écrire, dessiner, etc. — ENCRE DE SURETÉ à l'épreuve de tous réactifs chimiques; de la fabrique de Beckenstein, Gomin et Josselin, à Lyon : quai de l'Hôpital, n. 101, et chez M. Grégoire, opticien, quai St-Antoine, n. 14. (9-2)

MORAND,

TAPISSIER, passage Tholozan, place du Plâtre, 14, et grande rue Longue, 25.

Fabrique de Sommier élastiques. — Abonnement pour la pose des tentures, garde et conservation des tapis. (59)

Changement de domicile.

MM. RIBARD, FAISANT et Cie, moireurs, apprêteurs, demeurant actuellement rue des Capucins, 6, au 4e. M. RIBARD est inventeur d'un nouveau système de moirage des satins, velours et autres étoffes en laine, en toile, etc. (61)

Fabrique d'étoffes élastiques de Solichon, Boiron et Cie, rue des Gloriettes, 12, à la Croix-Rousse. Ces étoffes peuvent se découper comme du drap, sans se déformer; elles sont propres pour confection de chausures, corsets, dos de gilets, etc. M. Solichon, inventeur, a fait le dépôt au secrétariat du conseil des Prud'hommes de Lyon. (25-2)

BREVET D'INVENTION.

(Sans garantie du Gouvernement.)

M. PICARD invite MM. les architectes, entrepreneurs et propriétaires à aller voir, rue de Jarente, 6, un modèle de souche de cheminée en plotet verni et sa tête en fonte qu'il a construit; ces cheminées durent à l'infini sans détérioration, ni dégradation occasionnées par le ramonage et les intempéries des saisons. (60)

Bureau d'Affaires, d'Ecritures et de Publicité.

De M. BARBOLLAT, rue Mulet, 2.

A vendre, grand nombre de Propriétés à la ville et à la campagne, de revenu et d'agréments, et fonds de commerce de toutes professions.

Nota. Dans ce Bureau on se charge de toutes espèces d'écritures sous-seing privé. (42-2)

PAR BREVET D'INVENTION

Sans garantie du Gouvernement.

SELLE ET MOCHEL,

Teinturiers, quai Bourg-Neuf, n. 104.

Application d'un nouveau procédé de teinture et de crusage de la soie, de manière à prévenir toute espèce de déchets. (37-2)

A VENDRE A 4 P. 100 NET.

Une très-agréable propriété, située sur les bords du Rhône (Ain), d'une superficie de 14 hectares, en prés arrosés et terre, le tout en 1^{re} qualité, avec un petit château en bon état jouissant d'une vue étendue; une jolie rivière, coule au bas du château. Prix : 48,000 fr.

AUTRE bonne propriété à 5 pour 100 dans le département de l'Isère, d'un revenu net de 2100 fr., avec une jolie habitation bourgeoise et d'excellentes prairies arrosées.

S'adresser à M. Sauvant, chef de l'état civil, à la Mairie de Lyon. (66)

M. DUGELAY, huissier, qui demeurait place des Célestins, 9, demeure actuellement rue du Pont-de-Pierre, 6, près la place d'Albon. (62)

A VENDRE. Deux petites maisons de campagne à Francheville, à une heure de Lyon, un quart d'heure des omnibus, en bon air, et voisinage, avec jardin, prés, terres et vigne, l'une d'un hectare 25 centiares, l'autre d'un hectare 50 centiares. Prix : 8 et 10,000 francs.

S'adresser à M. BENOIST, propriétaire, montée des Carmélites, n. 25, au 4e; il donnera toutes garanties et facilités pour les paiements. (63)

MÉDAILLE D'HONNEUR

De l'Académie de l'Industrie.

BANDAGE HERNIAIRE

A pelote mécanique, sans sous cuisses.

Approuvé par la Société de médecine de Lyon et reconnu supérieur à tous ceux inventés jusqu'à ce jour. — Le mécanisme de ce bandage a pour but de fixer la pelote sur l'anneau de la hernie inguinale ou crurale, sans qu'elle puisse être déplacée par aucune position du corps, qu'elle ne gêne dans aucun de ses mouvements.

Se vend chez les inventeurs et seuls propriétaires, GOLAY, PÈRE ET FILS, mécaniciens orthopédistes et bandagistes, rue Puzy, n. 11. (50-2)

Etude de Me BOIRON, notaire aux Brotteaux, cours Bourbon, n. 2, à l'angle de la place Louis XVI.

CAPITAUX à placer par sommes de 2000, 3000, 10,000, 15,000, 20,000 francs et au-dessus (52-3)

CABINET DE LECTURE bien achalandé et bien assorti en nouveautés à céder avec subrogation au bail à un prix modéré pour cause de changement de profession.

S'adresser à M. Chastaing, gradué en droit rue Saint-Jean, n. 55, au 2e. (50)

TABOURIN FILS,

Mécanicien côte Saint-Sébastien, 17.

PAR BREVET D'INVENTION.

(Sans garantie du Gouvernement.)

Navettes-jaspeuses et rouet-jaspeur. (64)

Place du Perron, 4,

ABONNEMENT à la lecture au mois et au volume; on reçoit toutes les nouveautés. — Papeterie, librairie. — Bureau d'indication pour le placement des ouvriers et apprentis de la fabrique. (48-2)